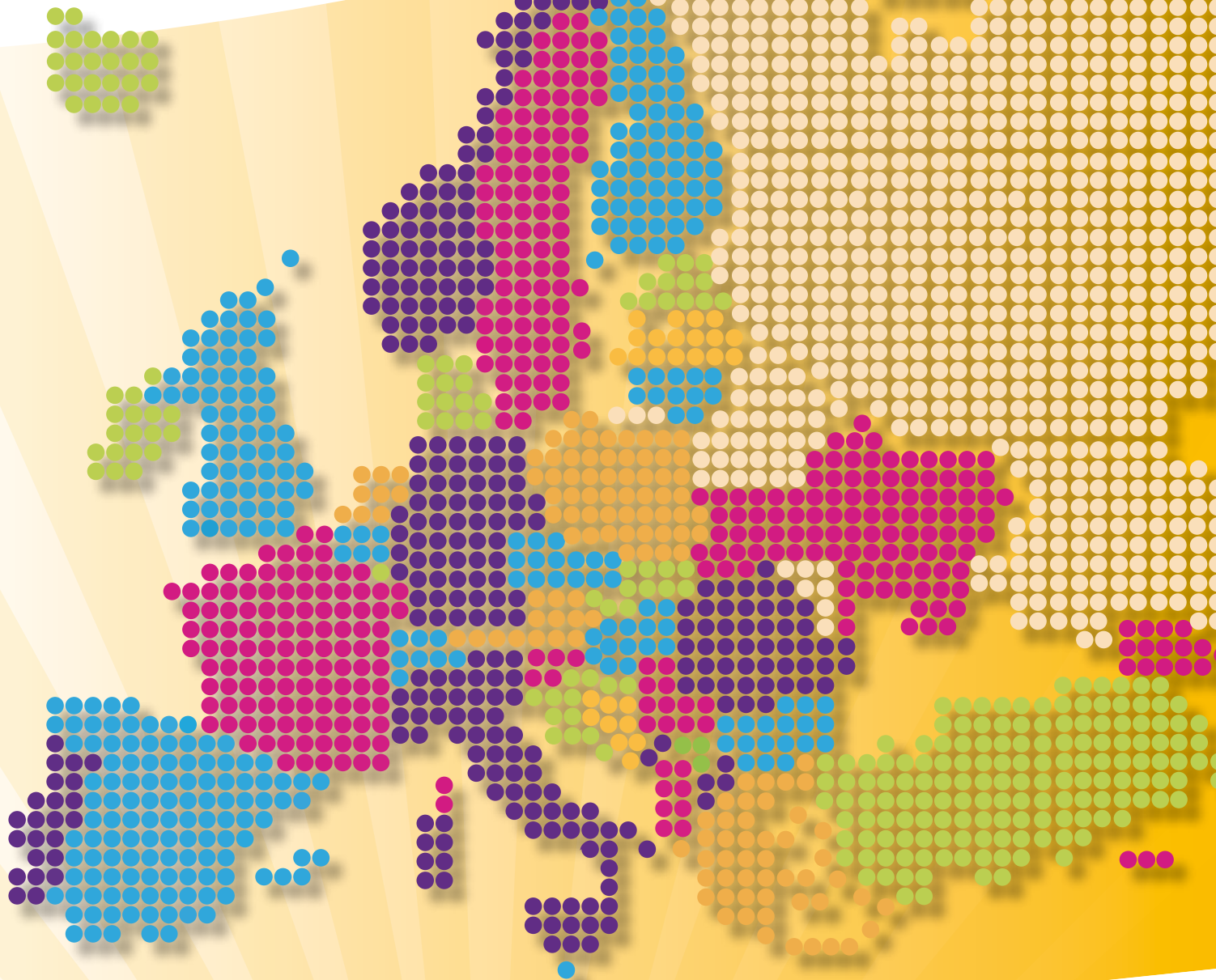




*Celebrating 60 years
of local and regional Europe*

*L'Europe des territoires
fête ses 60 ans*



GOUVERNEMENTS LOCAUX ET RÉGIONAUX EN EUROPE

STRUCTURES ET COMPÉTENCES



AVANT-PROPOS



Wolfgang Schuster,
Maire de Stuttgart
Président du CCRE



Frédéric Vallier,
Secrétaire général du CCRE

L'AVENIR DE L'EUROPE S'INVENTE DANS SES TERRITOIRES

Plus de 60% des décisions prises au niveau européen ont un impact direct sur les municipalités, les provinces et régions et 70% à 80% des investissements du secteur public en Europe sont le fait des autorités locales et régionales. Ces deux chiffres démontrent à eux seuls la place toujours plus importante que les gouvernements locaux et régionaux européens occupent d'une part dans l'économie mondiale et d'autre part dans la vie de nos citoyens.

La crise financière, économique et sociale que nous traversons actuellement et qui touche la plupart des gouvernements nationaux européens, est le signal que l'avenir de l'Europe se trouve plus que jamais entre les mains des autorités locales et régionales. En effet, ces collectivités autonomes sont à même de faire avancer des projets de développement directement dans nos territoires et localement et de mettre en place une coopération efficace avec les gouvernements nationaux et les institutions européennes, afin de créer des conditions optimales pour une croissance durable et inclusive.

La présente publication est la seconde édition d'une première étude achevée en 2005. Son objectif est d'offrir une vue d'ensemble et des points de repère sur la grande variété des collectivités locales et régionales d'Europe, leur mode de fonctionnement, leurs compétences, etc.

La devise de l'Union européenne, « *Unis dans la diversité* », ne pourrait trouver meilleure illustration que dans la multitude de municipalités, comtés, provinces, régions, etc. et la diversité des modes d'administration et de développement de leurs communautés et de leurs territoires. Au fil des années, les gouvernements locaux et régionaux ont apporté, et apportent toujours, la preuve que grâce à l'interaction, la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, les responsables locaux et régionaux sont mieux outillés pour affronter les défis et ouvrir la voie vers un avenir meilleur.

En sa qualité d'organisation la plus ancienne et la plus vaste des autorités locales et régionales d'Europe, représentant 54 associations nationales de gouvernements locaux et régionaux dans 40 pays européens, le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) se fait un honneur d'agir comme leur porte-voix en appelant à une véritable reconnaissance de leur rôle en Europe, de la côte Atlantique à la mer Caspienne.

Nos remerciements s'adressent aux associations membres du CCRE qui ont bien voulu contribuer à cette publication, laquelle, sans nul doute, participera pour sa part à une meilleure compréhension des structures locales et régionales en Europe et de ce fait à la mise en place d'un réel partenariat entre tous les échelons de gouvernement, dans l'objectif de parvenir à une meilleure gouvernance européenne.

L'EUROPE LOCALE ET RÉGIONALE A SOIXANTE ANS

En 1951, un groupe de maires se réunit pour créer ce qui était appelé à l'époque le Conseil des Communes d'Europe (CCE). La plupart d'entre eux avaient combattu pendant la guerre, achevée depuis à peine six ans, prenant conscience du prix exorbitant payé en fin de compte par leurs municipalités et leurs habitants au cours de ce long conflit armé.

Le mouvement des jumelages se développa peu de temps après, grâce au soutien passionné de maires et de citoyens, appelant de leurs vœux une Europe qui ne serait plus jamais déchirée par des guerres. La plupart des jumelages établirent des liens entre les villes de pays qui s'étaient affrontés encore peu de temps auparavant. En 1951, la promotion de ce nouveau mouvement des jumelages était l'une des priorités du Conseil des Communes d'Europe et les années cinquante virent ensuite une multiplication impressionnante de nombre et des types de jumelages mis en place.

Nous pourrions aujourd'hui appeler ces maires les pères fondateurs de l'Union européenne. Leur objectif, en fondant le Conseil des Communes d'Europe, était de jeter les bases pour une Europe unie et pacifique, fondée sur les principes de l'autonomie locale et régionale et constituée par et avec ses citoyens, villes, municipalités et villages.

La naissance de la démocratie locale

Lors des premiers Etats généraux du Conseil des Communes d'Europe en 1953, les élus locaux de nombreux pays européens adoptèrent la Charte européenne des libertés locales. Pour la première fois, un texte adopté par des responsables politiques locaux, explicitait les droits des villages, des communes, des petites et des grandes villes vis-à-vis des gouvernements nationaux.

Le fait que ces élus, provenant de plusieurs pays européens, aient réussi à s'accorder sur un texte touchant les droits de leurs municipalités, partout en Europe, était la preuve que malgré toutes nos différences historiques, culturelles et politiques, les responsables politiques locaux rencontrent partout les mêmes problématiques et les mêmes préoccupations.

Plus de trente ans après, le Conseil de l'Europe adopta la Charte européenne de l'autonomie locale, fortement inspirée de la Charte des libertés locales du CCE, et qui, à présent, a été ratifiée par 45 des 47 pays membres du Conseil de l'Europe.

En 1984, le CCRE ouvre ses portes aux autorités régionales, changeant de ce fait son appellation en Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE). En 1989, suite à la chute du mur de Berlin, il se tourna vers l'Est, élargissant ainsi considérablement le cercle de ses membres et proposant son assistance aux communes et régions d'Europe centrale et de l'est aspirant au retour à la démocratie.

Le CCRE aujourd'hui pour de meilleurs lendemains

Le CCRE est aujourd'hui la plus vaste organisation représentant les gouvernements locaux et régionaux européens. Ses membres sont 54 associations nationales de municipalités et régions de 40 pays européens, réunissant plus de 100 000 collectivités locales et régionales. Notre force réside dans une coopération étroite entre le secrétariat général, basé à Paris et à Bruxelles, les experts de nos associations membres et les responsables politiques locaux et régionaux. Ensemble, nous plaidons pour un réel partenariat entre tous les acteurs de la gouvernance européenne et pour l'application du principe de subsidiarité, selon lequel toute action est à réaliser par l'échelon administratif le plus près possible du citoyen.

Par ailleurs, nous favorisons les bonnes pratiques en termes de gouvernance locale et soutenons l'échange d'expériences entre nos associations nationales et entre les collectivités locales et régionales. En outre, le CCRE joue toujours un rôle de premier plan en impliquant les citoyens dans le projet européen à travers les jumelages et à travers le développement d'une authentique citoyenneté européenne.

Nos autres champs activités concernent l'emploi, l'égalité des chances, l'énergie, l'environnement, la société de l'information, les politiques urbaines et rurales, la politique régionale, les affaires sociales, le transport et les services publics. Par ailleurs, le CCRE est impliqué dans la Convention des maires (www.eumayors.eu), le mouvement européen des autorités locales et régionales engagées dans le combat en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et d'augmenter l'usage des sources d'énergie renouvelable sur leur territoires.

Enfin, le CCRE est la section européenne de l'organisation mondiale Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) et soutient la coopération décentralisée sur le plan international à travers son propre réseau et à travers PLATFORMA (www.platforma-dev.eu), la plateforme européenne des autorités locales et régionales pour le développement.

SOMMAIRE

Avant-propos	1
Albanie	4
Allemagne	5
Autriche	7
Belgique	8
Bosnie-Herzégovine	10
Bulgarie	11
Chypre	12
Croatie	13
Danemark	15
Espagne	17
Estonie	18
Finlande	19
France	20
Géorgie	22
Grèce	23
Hongrie	24
Irlande	25
Islande	26
Italie	27
Lettonie	29
Lituanie	30
Luxembourg	31
Ancienne République yougoslave de Macédoine	32
Malte	33
Monténégro	34
Norvège	35
Pays-Bas	36
Pologne	37
Portugal	39
République tchèque	40
Roumanie	41
Royaume-Uni	42
Serbie	44
Slovaquie	45
Slovénie	46
Suède	47
Suisse	48
Turquie	50
Ukraine	52



L'Albanie est un Etat unitaire composé de communes (*komuna*) et municipalités (*bashkia*).



NIVEAU LOCAL : 308 COMMUNES (KOMUNA) ET 65 MUNICIPALITÉS (BASHKIA)

Le **conseil municipal** (*Këshilli Bashkiak*) est l'organe délibérant de la collectivité locale. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Le conseil municipal est chargé des impôts locaux et de la réglementation locale.

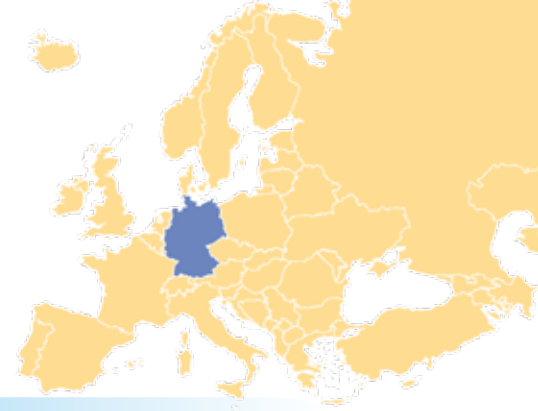
Le **maire** (*Kryetari*) est l'agent exécutif de la municipalité ou de la commune et est élu au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Il/elle approuve et applique les décisions du conseil municipal, garantit l'observance par l'autorité locale de toutes ses obligations et représente la commune/municipalité auprès de tiers. Une fois au cours de son mandat, le maire peut demander au conseil municipal de reconsidérer une décision, s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte aux intérêts de la collectivité locale. Le maire est également membre du conseil régional de la collectivité locale, qui coordonne les politiques de développement à l'échelon du comté.

■ Compétences :

- ▶ Distribution d'eau
- ▶ Systèmes d'évacuation des eaux usées
- ▶ Voirie locale, trottoirs et squares
- ▶ Eclairage public
- ▶ Transports publics
- ▶ Gestion des déchets
- ▶ Développement urbain et territorial
- ▶ Services sociaux
- ▶ Culture
- ▶ Développement économique local
- ▶ Développement des petites entreprises
- ▶ Services vétérinaires
- ▶ Ordre public et sécurité civile
- ▶ Cimetières

■ Compétences partagées avec le gouvernement national :

- ▶ Enseignement préscolaire, primaire et secondaire
- ▶ Santé publique
- ▶ Affaires sociales
- ▶ Protection de l'environnement



L'Allemagne est un Etat fédéral composé du niveau fédéral et du niveau régional. Les municipalités (*Gemeinden*), villes (*Städte*) et comtés (*Kreise*) sont une partie constitutionnelle des régions (*Länder*).

NIVEAU LOCAL : 11 500 MUNICIPALITÉS (GEMEINDEN) ET VILLES (STÄDTE)

Il existe deux types de structures locales en Allemagne, suivant le statut légal de la région : le système du magistrat (*Magistratsverfassung*) et le système du conseil (*Süddeutsche Ratsverfassung*).

Le **système du conseil** existe dans toutes les régions allemandes, sauf en Hesse. Dans le système du conseil, le conseil municipal est élu au suffrage universel direct pour cinq ans.

Le **maire** (*Bürgermeister*) est également élu au suffrage universel direct pour un mandat pouvant varier entre quatre et neuf ans, ce qui s'applique également à la Hesse. Le maire préside le conseil municipal et dirige l'administration communale.

Le **conseil municipal** (*Gemeinderat*) est l'organe central de la municipalité. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat pouvant varier entre quatre et six ans. Le conseil municipal est l'organe législatif et prend la plupart des décisions, tout en exerçant une fonction de supervision et de contrôle vis-à-vis du maire et de l'administration locale.

Le **système du magistrat** existe dans une seule région (la Hesse). Dans ce système, le pouvoir exécutif est entre les

mains du **maire et de ses adjoints** (*Magistrate*). Ce sont des fonctionnaires désignés par le conseil municipal pour un mandat qui dure généralement quatre ans. Le magistrat représente la municipalité, est en charge de l'administration quotidienne de la commune et exécute les décisions du conseil municipal.

■ Compétences :

- ▶ Urbanisme
- ▶ Impôts locaux
- ▶ Ordre et sécurité publics
- ▶ Voirie communale
- ▶ Transports
- ▶ Distribution d'eau et gestion des eaux usées
- ▶ Contrôle et gestion des crues
- ▶ Protection contre les incendies
- ▶ Aide sociale et jeunesse
- ▶ Soins aux enfants
- ▶ Logement
- ▶ Construction et entretien des établissements scolaires
- ▶ Cimetières

Note: Les compétences citées ci-dessus sont des exemples de compétences obligatoires des collectivités locales en Allemagne. Il existe également des compétences facultatives, notamment dans les domaines de l'énergie, du développement économique, des infrastructures, de la culture, du sport, de la migration et de l'intégration.

NIVEAU INTERMÉDIAIRE : PLUS DE 300 COMTÉS (KREISE)

L'**assemblée de comté** (*Kreistag*) est composée de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat pouvant varier de quatre à six ans suivant la région. Elle est l'organe législatif du comté.

Le président de comté (*Landrat*) est élu soit par l'assemblée de comté, soit au suffrage universel direct, suivant la région. Il/elle est un fonctionnaire élu pour un mandat qui varie de cinq à huit ans et préside l'assemblée de comté.

Le **bureau de comté** (*Landratsamt*) est l'organe exécutif et est composée de fonctionnaires recrutés par le comté ou la région.

■ Compétences :

- ▶ Construction et entretien des routes intermédiaires
- ▶ Services sociaux et jeunesse
- ▶ Ramassage et gestion des ordures ménagères
- ▶ Soins de santé
- ▶ Sécurité alimentaire
- ▶ Protection de la nature et de l'environnement
- ▶ Affaires étrangères
- ▶ Gestion des catastrophes
- ▶ Transports

Note: Les compétences citées ci-dessus sont des exemples de compétences obligatoires des autorités de comté. Il existe également des compétences facultatives, notamment dans les domaines de la culture, la promotion de l'économie et du tourisme, la construction et gestion des bibliothèques.

NIVEAU RÉGIONAL : 16 RÉGIONS (LÄNDER)

Le **parlement** (*Landtag*) est l'organe législatif de la région. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Il élit le ministre-président de la région.

Le **gouvernement** (*Landesregierung*) est l'organe exécutif de la région. Il est élu par le parlement pour un mandat de quatre ans. Il élit le ministre-président.

Le **ministre-président** (*Ministerpräsident*) préside le gouvernement. Il/elle a le pouvoir exclusif de nommer et révoquer les ministres de la région.

■ Compétences :

- ▶ Législation
- ▶ Administration publique
- ▶ Police
- ▶ Sécurité intérieure
- ▶ Fiscalité
- ▶ Justice
- ▶ Culture
- ▶ Enseignement universitaire
- ▶ Education
- ▶ Environnement
- ▶ Contrôle de la légalité de l'autonomie locale

Note: Les compétences régionales sont partagées avec le gouvernement central dans les domaines de la justice, de la politique sociale, du droit civil, du droit pénal et du droit du travail.



L'Autriche est un Etat fédéral composé de municipalités (*Gemeinden*) et de régions (*Länder*).

NIVEAU LOCAL : 2 357 MUNICIPALITÉS (*GEMEINDEN*)

Le **conseil municipal** (*Gemeinderat*) est l'assemblée délibérante de la municipalité. Ses membres sont élus au suffrage universel direct à la proportionnelle pour un mandat de cinq ou six ans, selon la région. Le conseil municipal désigne les membres du conseil d'administration local.

Le **comité exécutif municipal** (*Gemeindevorstand*) est l'organe exécutif de la commune. Il est composé du maire, de ses adjoints et de membres des différents partis politiques, proportionnellement au résultat électoral obtenu.

Le **maire** (*Bürgermeister*) est élu soit par le conseil municipal, soit au suffrage universel direct, selon la région. Cependant, ce dernier procédé est le plus courant. Le maire préside le comité exécutif municipal ainsi que le conseil municipal.

■ Compétences :

- ▶ Services sociaux
- ▶ Ordre public
- ▶ Urbanisme et développement territorial
- ▶ Distribution d'eau
- ▶ Gestion des eaux usées
- ▶ Voirie et gestion des ordures ménagères
- ▶ Transports urbains
- ▶ Sécurité
- ▶ Culture
- ▶ Santé

NIVEAU RÉGIONAL : 9 RÉGIONS (*LÄNDER*)

En Autriche, les régions possèdent leur propre constitution et un réel pouvoir législatif dans un certain nombre de domaines.

Le **parlement régional** (*Landtag*) est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ou six ans, selon la région. Il désigne le gouverneur et le gouvernement régional. Certaines compétences législatives des régions sont réservées exclusivement à l'échelon régional, alors que d'autres sont partagées avec le parlement national.

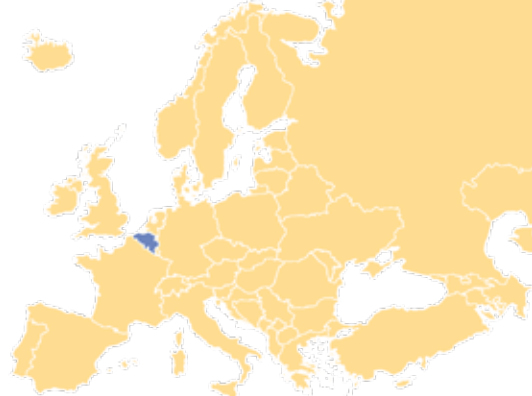
Le **gouvernement régional** (*Landesregierung*) est l'organe exécutif de la région. A sa tête se trouve le gouverneur. Il existe deux systèmes pour élire le gouvernement régional, selon la région: le système proportionnel (presque tous les partis sont représentés dans le gouvernement régional) et le système

majoritaire (tous les partis ne sont pas représentés dans le gouvernement régional).

Le **gouverneur régional** (*Landeshauptmann*) est élu par le parlement régional. Il/elle est chargé(e) de représenter la région à l'extérieur et de présider les sessions du gouvernement régional.

■ Compétences :

- ▶ Distribution d'énergie
- ▶ Ordre public
- ▶ Santé
- ▶ Sports et loisirs
- ▶ Environnement
- ▶ Transports



La Belgique est un Etat fédéral composé de communes (*gemeenten*), de provinces (*provincies*), de régions (*gewesten*) et de communautés (*gemeenschappen*).

NIVEAU LOCAL : 589 COMMUNES (*GEMEENTEN*)

Le **conseil communal** (*gemeenteraad*) est élu au suffrage universel direct pour six ans. Il constitue l'organe législatif de la commune et décide des règlements communaux.

Le **collège des bourgmestre et échevins** (*college van burgemeester en schepenen*) est composé du maire, de ses échevins et du président du Centre public d'action sociale (voir note ci-dessous). Le maire et les échevins sont élus par et parmi les membres du conseil communal et continuent à siéger au conseil. Cet organe exécutif applique les décisions prises par le conseil communal et est responsable de la gestion quotidienne de la commune.

Le **bourgmestre** (*maire, burgemeester* en néerlandais) préside le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal. En Flandre et à Bruxelles, il/elle est nommé pour six ans par le gouvernement régional sur recommandation du conseil communal. En Wallonie, le maire est élu directement par la population (par « fléchage » : meilleur score sur la liste la plus forte de la

majorité communale), tout en étant ensuite nommé par le gouvernement régional. Il/elle est responsable de l'administration de la commune et est le chef de la police locale.

■ Compétences :

- ▶ Maintien de l'ordre
- ▶ Etat civil
- ▶ Aménagement du territoire et urbanisme
- ▶ Logement
- ▶ Eau et assainissement
- ▶ Environnement
- ▶ Gestion des déchets
- ▶ Voirie et mobilité
- ▶ Culture, sports, jeunesse
- ▶ Affaires sociales
- ▶ Economie locale
- ▶ Emploi
- ▶ Enseignement
- ▶ Finances locales et fiscalité

Note : Chaque commune a un Centre public d'aide sociale (CPAS en français, OCMW en néerlandais) qui a un statut autonome et qui accorde le revenu d'intégration sociale et le droit à l'aide sociale, et qui est responsable des services sociaux (services et soins aux personnes âgées, etc.).

NIVEAU INTERMÉDIAIRE : 10 PROVINCES (*PROVINCIES*)

Le **conseil provincial** (*provincieraad*) est l'organe délibérant de la province. Il est composé de conseillers élus au suffrage universel direct pour une durée de six ans, via le système de représentation proportionnelle.

La **députation provinciale** (*deputatie*), nommé collège provincial en Wallonie, est le gouvernement provincial et détient de compétences normatives, exécutives et juridiques. Elle est également responsable de l'administration quotidienne de la province.

Le **gouverneur de province** (*provinciegouverneur*) est le commissaire du gouvernement fédéral (ordre public, sécurité civile, planification d'urgence), régional et

communautaire. Il/elle est un fonctionnaire nommé par le gouvernement fédéral et participe aux sessions de la députation provinciale et du conseil provincial, où il a le droit de parole.

■ Compétences :

- ▶ Infrastructures culturelles
- ▶ Politiques et infrastructures sociales
- ▶ Environnement
- ▶ Economie
- ▶ Transport
- ▶ Logement

Note : Il n'existe pas de province Bruxelles-Capitale, ce qui signifie que la région Bruxelles-Capitale a des compétences spéciales normalement attribuées aux provinces et aux régions.

NIVEAU RÉGIONAL : 3 RÉGIONS (GEWESTEN) (BRUXELLES-CAPITALE, FLANDRE ET WALLONIE)

Il n'y a pas de relations hiérarchiques entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des communautés et des régions : ils ont chacun leurs compétences propres attribuées par la constitution belge. Les compétences des régions sont liées au territoire (logement, agriculture, aménagement du territoire, etc.), celles des communautés sont plutôt liées à la personne (éducation, santé, culture, etc.), et celles du gouvernement fédéral sont les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées aux régions par la constitution.

Le **parlement régional** est l'organe législatif de la région. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Le parlement a une fonction législative, financière (vote le budget) et de contrôle du gouvernement régional.

Le **gouvernement régional** est l'organe exécutif de la région et est composé de ministres régionaux élus par le parlement régional pour une durée de cinq ans. Il est chargé de l'application et de la sanction des ordonnances ou lois votés par le parlement régional. Le gouvernement

régional dispose également d'un pouvoir législatif (droit d'initiative).

Le **ministre-président** est nommé parmi les membres du gouvernement qu'il préside pour un mandat de cinq ans. Il/elle est notamment responsable de la coordination des politiques menées par le gouvernement régional.

■ **Compétences :**

- ▶ Aménagement du territoire
- ▶ Urbanisme
- ▶ Logement
- ▶ Agriculture
- ▶ Emploi
- ▶ Environnement
- ▶ Relations internationales
- ▶ Commerce extérieur
- ▶ Recherche scientifique
- ▶ Energie
- ▶ Transport

NIVEAU COMMUNAUTAIRE : 3 COMMUNAUTÉS (GEMEENSCHAPPEN) (FLAMANDE, FRANÇAISE ET GERMANOPHONE)

Le **parlement de la communauté** est l'organe législatif de la communauté. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. Le parlement occupe une fonction législative, de contrôle du gouvernement de la communauté et de vote du budget.

Le **gouvernement de la communauté** constitue l'organe exécutif de la communauté. Il est composé de ministres nommés par le parlement de la communauté pour cinq ans. Le gouvernement de la communauté dispose également d'un pouvoir législatif (droit d'initiative).

Le **ministre-président** est nommé pour cinq ans parmi les membres du gouvernement de la communauté qu'il/

elle préside. Le ministre-président est notamment responsable de la coordination des politiques menées par le gouvernement de la communauté.

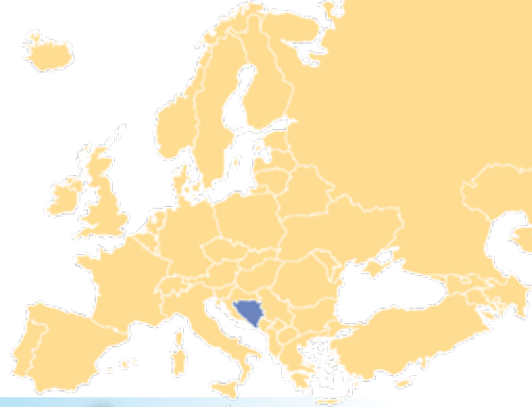
■ **Compétences :**

- ▶ Education
- ▶ Culture
- ▶ Affaires sociales
- ▶ Tourisme
- ▶ Sports
- ▶ Relations internationales
- ▶ Santé

Note : La communauté flamande et la région flamande ont fusionné. C'est pourquoi la Flandre dispose d'un parlement flamand (*Vlaams parlement*) et d'un gouvernement flamand (*Vlaamse regering*), présidé par un ministre-président (*minister-president*), compétents pour les matières communautaires et régionales.



La Bosnie-Herzégovine est un État fédéral divisé en deux parties, la République Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, composées de municipalités (*opštine*) et cantons (*kantoni*).



NIVEAU LOCAL : 63 MUNICIPALITÉS (OPŠTINE) EN RÉPUBLIQUE SRPSKA ET 74 DANS LA FÉDÉRATION DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

Les municipalités et villes (*gradovi*) sont dotées de pouvoirs exécutifs ainsi que législatifs.

L'**assemblée municipale** (*skupština opštine*) est l'organe de l'autorité locale qui prend les décisions et vote les politiques. Elle est composée de membres élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. L'assemblée municipale adopte notamment le budget municipal et peut nommer ou révoquer les membres des instances permanentes ou temporaires de la municipalité ou de la ville.

Le **maire** (*načelnik opština* dans les municipalités et *gradonačelnik* dans les villes) est l'agent exécutif de l'autorité locale. Il/elle est élu(e) au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Le maire peut soumettre des propositions de lois à l'assemblée municipale. Il/elle applique la politique locale, met en œuvre le budget municipal et applique les lois et réglementations nationales au niveau local.

■ Compétences :

Les villes et municipalités sont les principaux fournisseurs des services publics et sociaux de base.

- ▶ Développement économique
- ▶ Urbanisme et aménagement du territoire
- ▶ Aide sociale
- ▶ Protection et défense civiles
- ▶ Environnement
- ▶ Chauffage
- ▶ Voirie locale
- ▶ Eaux usées et élimination des déchets
- ▶ Distribution d'eau
- ▶ Culture et tourisme
- ▶ Logement
- ▶ Enseignement préscolaire
- ▶ Sports
- ▶ Construction et maintenance des établissements scolaires
- ▶ Transports en cars scolaires
- ▶ Services d'ambulances
- ▶ Fournitures de soins de santé

Note : Les villes et municipalités sont encouragées par la législation sur la gouvernance locale en vigueur à établir des sociétés, institutions et organisations afin de contribuer à la gestion, au financement et à l'amélioration de l'infrastructure locale et des services.

NIVEAU RÉGIONAL : 10 CANTONS (KANTONI)

Les cantons, qui possèdent leur propre gouvernement régional, sont le second niveau des autorités territoriales autonomes, existant uniquement dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Certains cantons connaissent un mélange ethnique et ont de ce fait des lois spéciales afin d'assurer l'égalité parmi tous les citoyens.

Le **chef de canton** (*premijer*) préside le canton et est assisté dans son travail par une série de ministères, agences et services cantonaux.



La Bulgarie est un Etat unitaire composé de municipalités (*obshtina*).



NIVEAU LOCAL : 264 MUNICIPALITÉS (OBSHTINA)

La municipalité est la principale entité administrative et territoriale de la Bulgarie. Elle est juridiquement indépendante, avec un patrimoine et un budget propres. La plupart des communes bulgares sont divisées en districts, le nombre moyen étant 26 districts et le plus grand nombre 134.

Le **conseil municipal** (*obchtinski savet*) est l'assemblée délibérante de la commune. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Les membres du conseil municipal (entre 11 et 61 conseillers), élisent leur président parmi leurs pairs. Le président convoque et préside le conseil et coordonne le travail des commissions.

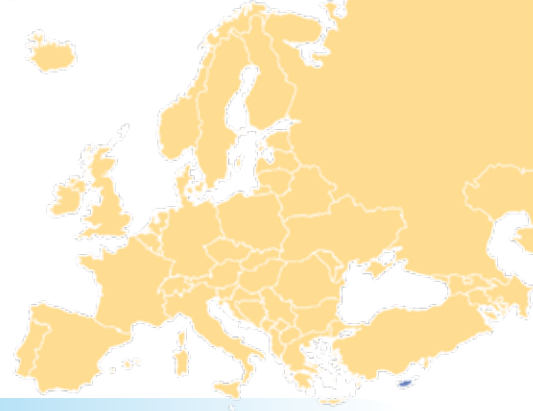
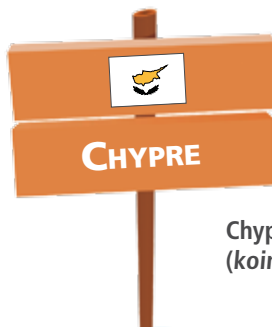
Le **maire** (*kmet*) est l'organe exécutif de la commune. Il/elle est élu(e) au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire pour un mandat de quatre ans. Il/elle est chargé(e) de gérer, coordonner et mettre en œuvre les politiques votées par le conseil municipal. Par ailleurs, le maire représente la municipalité, il est également responsable pour son administration.

■ Compétences :

- ▶ Education
- ▶ Santé (soins médicaux et aide sociale, assainissement, hygiène, etc.)
- ▶ Services sociaux
- ▶ Culture
- ▶ Services publics
- ▶ Sports et loisirs
- ▶ Distribution d'eau et eaux usées
- ▶ Tourisme
- ▶ Ordures ménagères
- ▶ Voirie, entretien des parcs et de l'éclairage public
- ▶ Développement territorial
- ▶ Transports
- ▶ Construction et entretien des bâtiments publics
- ▶ Environnement

Note : La capitale Sofia est à la fois municipalité et région administrative.

Les activités touchant aux soins médicaux, à l'enseignement, à la sécurité sociale et à la culture sont partagées entre les communes et le gouvernement national.



Chypre est un Etat unitaire composé de communautés (*koinotites*) et municipalités (*dimoi*)

NIVEAU LOCAL : 484 COMMUNAUTÉS (KOINOTITES) ET 39 MUNICIPALITÉS (DIMOI)

Il existe deux types d'autorités locales à Chypre : les communautés dans les zones rurales et les municipalités dans les zones urbaines et touristiques.

■ Communautés

Le **conseil de la communauté** (*koinotiko sumvoulío*) est composé de membres élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Cette instance législative comporte également un président et un vice-président.

Le **président** (*proedros*) de la communauté est élu au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Il/elle préside le conseil de la communauté.

■ Municipalités

Le **conseil municipal** (*dimotiko sumvoulío*) est l'assemblée délibérante de la municipalité et est composé de membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans. Il est chargé d'assister et de conseiller le maire dans

l'accomplissement de ses responsabilités. Le conseil municipal met également en place des commissions au sein de la municipalité, comme la commission de gestion, responsable de la préparation du budget et d'autres commissions ad-hoc en vue d'apporter une assistance au niveau technique, culturel, environnemental et personnel.

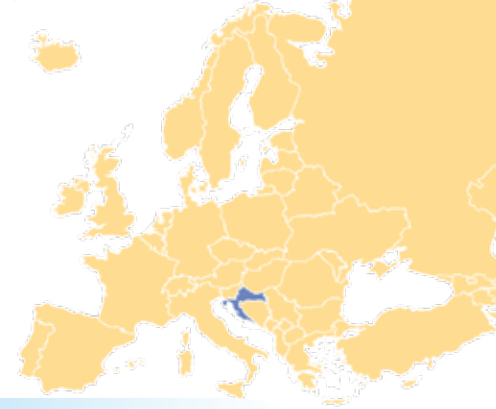
Le **maire** (*dimarchos*) est l'agent exécutif de la municipalité. Il/elle est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Le maire représente la municipalité auprès de la justice et des autorités de l'Etat. Il/elle supervise également l'administration municipale et préside le conseil municipal.

■ Compétences :

- ▶ Urbanisme
- ▶ Protection de l'environnement
- ▶ Distribution d'eau
- ▶ Développement territorial
- ▶ Elimination des ordures ménagères

Note: Une communauté peut devenir municipalité par référendum local, pourvu qu'elle ait plus de 5 000 habitants ou les ressources économiques nécessaires pour fonctionner en tant que municipalité.

Le rassemblement volontaire d'autorités locales est en discussion au niveau de l'Etat et devrait être voté pour 2012. Cette mesure devrait notamment permettre aux municipalités et communautés de promouvoir ensemble leurs politiques, projets et services.



La Croatie est un Etat unitaire composé de municipalités, villes, grandes villes (*grad*) et comtés (*županija*).

NIVEAU LOCAL : 429 MUNICIPALITÉS, 106 VILLES ET 21 GRANDES VILLES (GRAD)

■ Municipalités

Les municipalités en Croatie sont des collectivités locales autonomes comptant moins de 10 000 habitants.

Le **conseil municipal** (*općinsko vijeće*) est l'organe représentatif de la municipalité. Les membres du conseil municipal sont élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans.

Le **maire** (*gradonačelnik*) est l'agent exécutif de la municipalité. Il/elle dirige notamment les activités des services administratifs et garantit le respect de la législation en vigueur.

■ Villes

Les villes sont des collectivités locales autonomes comptant plus de 10 000 et moins de 35 000 habitants.

Le **conseil local** (*gradsko vijeće*) est l'organe représentatif de la ville. Les membres du conseil local sont élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans.

Le **maire** (*gradonačelnik*) est l'agent exécutif de la ville. Il dirige notamment les activités des services administratifs et garantit le respect de la législation en vigueur.

■ Compétences des municipalités et des villes :

- ▶ Logement
- ▶ Urbanisme et aménagement territorial
- ▶ Soins aux enfants
- ▶ Aide sociale
- ▶ Soins de santé primaires
- ▶ Education

- ▶ Culture
- ▶ Sport
- ▶ Protection du consommateur
- ▶ Environnement
- ▶ Prévention des incendies
- ▶ Protection civile
- ▶ Trafic régional

■ Grandes villes

Les grandes villes sont des collectivités locales autonomes comptant plus de 35 000 habitants. Compte tenu de l'importance de leur population, les grandes villes peuvent reprendre une partie de la juridiction du comté.

L'**assemblée de la ville** (*gradska skupština*) est l'organe représentatif de la grande ville. Les membres de l'assemblée de la ville sont élus au suffrage universel direct pour quatre ans.

Le **maire** (*gradonačelnik*) est l'agent exécutif de la grande ville. Il/elle dirige notamment les activités des services administratifs et garantit le respect de la législation en vigueur.

■ Compétences des grandes villes (en plus de celles déjà énoncées pour les municipalités et villes) :

- ▶ Entretien de la voirie publique
- ▶ Permis de construire et de location

Note : La ville de Zagreb, la capitale de la Croatie, a le statut de grande ville et de comté, ce qui lui confère les compétences d'une autorité locale et régionale.

NIVEAU RÉGIONAL : 21 COMTÉS (ŽUPANIJA)

Il existe au total 21 comtés, y compris la ville de Zagreb, qui jouit du statut de comté et de grande ville, bien que l'assemblée du comté n'ait que 20 sièges.

Les comtés sont le premier échelon territorial en Croatie. Ces collectivités régionales autonomes jouissent d'une grande autonomie. Un processus de décentralisation est actuellement en cours en Croatie, par lequel des pouvoirs sont transmis du niveau national au niveau régional. Ainsi, un grand nombre de tâches administratives sont graduellement déléguées aux comtés.

L'**assemblée de comté** (*županijska skupština*) est l'organe représentatif du comté. Elle est composée de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. L'assemblée de comté élit les dirigeants exécutifs du comté et fixe le budget annuel.

Le **préfet de comté** (*župan*) est l'agent exécutif du comté. Il/elle représente le comté à l'extérieur et préside son gouvernement exécutif.

■ **Compétences :**

- ▶ Education
- ▶ Services de santé
- ▶ Urbanisme et aménagement du territoire
- ▶ Développement économique
- ▶ Trafic et infrastructures du trafic
- ▶ Entretien de la voirie
- ▶ Permis de construire et de location



Le Danemark est un Etat unitaire composé de municipalités (*kommuner*) et régions (*regioner*).



NIVEAU LOCAL : 98 MUNICIPALITÉS (KOMMUNER)

Le **conseil municipal** est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans, au scrutin proportionnel. Il est responsable du budget de la commune, du fonctionnement des institutions locales et de l'adoption des politiques locales.

Les **comités exécutifs** sont chargés de l'administration locale. Leurs membres sont désignés par le conseil municipal pour une période de quatre ans. Les comités exécutifs permanents assistent le conseil municipal dans la préparation des décisions. Le conseil est obligé de mettre en place un comité financier, mais peut aussi instaurer des comités spécifiques, tels que pour l'enseignement, l'emploi, ainsi que pour la santé et les affaires sociales.

Le **maire** est élu pour quatre ans par le conseil municipal. Il/elle est à la tête de l'administration locale et du conseil municipal.

■ **Compétences :**

- ▶ Enseignement primaire
- ▶ Soins aux enfants
- ▶ Soins aux personnes âgées
- ▶ Intégration des réfugiés et immigrants
- ▶ Protection de l'environnement et gestion des déchets
- ▶ Assistance aux chômeurs
- ▶ Développement économique
- ▶ Culture et sport

Note : Une réforme municipale est entrée en vigueur en janvier 2007, réduisant le nombre des municipalités, tout en augmentant leur taille. Ainsi, les municipalités se doivent désormais de compter au minimum 20 000 habitants. Toutefois, les municipalités de moins de 20 000 habitants sont tolérées dans la mesure où elles établissent une coopération juridiquement contraignante avec une commune plus importante.

NIVEAU RÉGIONAL : 5 RÉGIONS (REGIONER)

Le **conseil régional** est l'assemblée délibérante de la région. Il est composé de membres élus au suffrage universel pour une période de quatre ans, au scrutin proportionnel. Le conseil régional peut mettre en place des commissions spécifiques pour, entre autres, les hôpitaux, le développement régional et la durabilité, qui peuvent être assistées par des secrétariats propres. Le conseil désigne également son président.

Les **commissions exécutives** sont composées de membres élus par le conseil régional en son sein pour quatre ans. Elles surveillent l'administration de la région et assistent le conseil régional dans la préparation et la mise en œuvre de ses décisions.

Le **président du conseil régional** est à la tête du conseil et de l'administration. Il/elle est élu(e) par le conseil régional en son sein et secondé(e) par ses adjoints, également élus par le conseil.

■ Compétences :

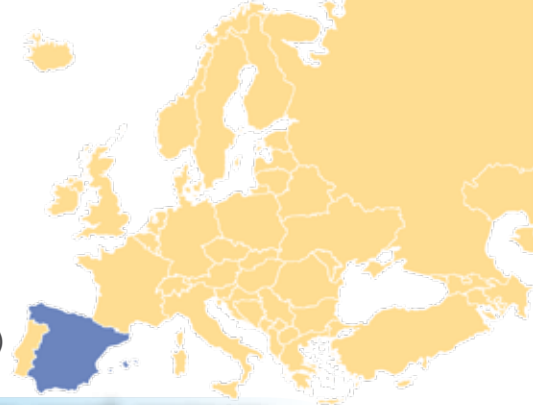
- ▶ Soins de santé
- ▶ Hôpitaux
- ▶ Assurance maladie
- ▶ Soins en santé mentale
- ▶ Services sociaux et enseignement spécialisé
- ▶ Développement régional
- ▶ Promotion de l'entreprise
- ▶ Tourisme
- ▶ Nature et environnement
- ▶ Emploi
- ▶ Culture
- ▶ Transports
- ▶ Pollution des sols

Note : Les régions danoises et l'île de Bornholm sont également responsables d'un forum d'expansion régionale, composé de représentants des régions, des communes, du commerce et de l'industrie locale, des institutions d'expertise et du marché du travail. Leur mission consiste à créer des conditions optimales pour le commerce et l'industrie, afin de stimuler la croissance et le développement.

Depuis janvier 2007, une réforme des structures régionales est en œuvre, remplaçant désormais les 14 comtés anciens par cinq régions. Aujourd'hui, les régions danoises comptent entre 0,6 et 1,6 millions d'habitants.

Les régions n'ont pas le droit de lever des impôts directement, mais sont financées à travers les contributions de l'Etat et des communes. L'économie régionale est divisée en trois domaines séparés: la santé, les services sociaux, l'enseignement spécialisé et le développement régional.

Note: Le Groenland et les Iles Féroé ont un statut autonome. Ils ont un gouvernement et une assemblée législative propres.



L'Espagne est un Etat unitaire composé de municipalités (*municipios*), conseils de comtés (*diputaciones*), conseils de comtés des Iles Canaries (*cabildos*), conseils de comtés des Iles Baléares (*consejos insulares*), villes autonomes (*ciudades autónomas*) et communautés autonomes (*comunidades autónomas*).

NIVEAU LOCAL : 8 117 MUNICIPALITÉS (MUNICIPIOS), CONSEILS DE COMTÉS (DIPUTACIONES), CONSEILS DE COMTÉS DES ILES CANARIES (CABILDOS) ET CONSEILS DE COMTÉS DES ILES BALÉARES (CONSEJOS INSULARES)

Le **conseil local** (*pleno*) est l'organe délibérant de l'autorité locale. Il est composé de conseillers élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Cette assemblée approuve le budget local, les décisions urbanistiques, les arrêtés et les règlements municipaux.

Le **conseil de gouvernement local** (*junta de gobierno local*) est l'organe exécutif de l'autorité locale. Il est composé de conseillers locaux nommés par le maire pour l'assister dans son travail et exercer un certain nombre de fonctions exécutives.

Le **maire** (*alcalde*) est à la tête de l'organe exécutif. Il/elle est nommé(e) par le conseil local en son sein et secondé par un certain nombre de conseillers qu'il/elle nomme et peut révoquer. Le maire préside également le conseil local.

■ Compétences :

Dans chacune des autorités locales

- ▶ Distribution d'eau
- ▶ Eclairage public
- ▶ Circulation urbaine
- ▶ Sécurité alimentaire
- ▶ Entretien des routes
- ▶ Gestion des eaux usées et des déchets

Dans les autorités locales de plus de 5 000 habitants (en plus de ce qui est cité plus haut)

- ▶ Bibliothèques publiques
- ▶ Espaces verts
- ▶ Police locale

Dans les autorités locales de plus de 20 000 habitants (en plus de ce qui est cité plus haut)

- ▶ Services sociaux
- ▶ Lutte contre les incendies
- ▶ Infrastructures sportives

Dans les autorités locales de plus de 50 000 habitants (en plus de ce qui est cité plus haut)

- ▶ Transports
- ▶ Protection de l'environnement

NIVEAU RÉGIONAL : 17 COMMUNAUTÉS AUTONOMES (COMUNIDADES AUTÓNOMAS) ET 2 VILLES AUTONOMES (CIUDADES AUTÓNOMAS)

L'**assemblée régionale** (*asamblea regional*) est l'organe délibérant. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Elle exerce des pouvoirs législatifs qui lui sont dévolus.

Le **conseil du gouvernement régional** (*consejo de gobierno*) est l'organe exécutif, dirigé par le président qui nomme ses membres. Il peut voter des règlements et proposer des lois.

Le **président** est élu par l'assemblée régionale pour un mandat de quatre ans. Il gère et coordonne le travail du conseil du gouvernement régional et représente la communauté ou ville autonome auprès du gouvernement national.

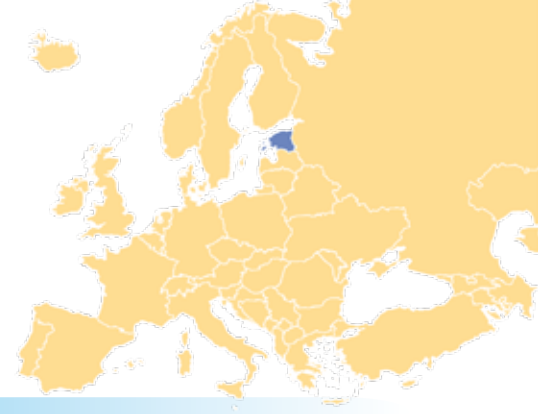
■ Compétences :

- ▶ Développement territorial
- ▶ Génie public
- ▶ Economie
- ▶ Agriculture
- ▶ Culture
- ▶ Politique sociale
- ▶ Gestion de l'environnement
- ▶ Développement de l'activité économique
- ▶ Santé
- ▶ Enseignement

Note : Les communautés autonomes peuvent mettre en place leur propre police. Les deux villes autonomes (Ceuta et Melilla) sont des entités administratives spécifiques qui se situent à mi-chemin entre la municipalité et la communauté autonome. Elles se distinguent des communautés indépendantes en ce qu'elles n'ont pas d'assemblée législative propre. Cependant elles disposent de pouvoirs délibérants.



L'Estonie est un Etat unitaire composé de municipalités rurales (*vald*) et de villes (*linn*).



NIVEAU LOCAL : 193 MUNICIPALITÉS RURALES (VALD) ET 33 VILLES (LINN)

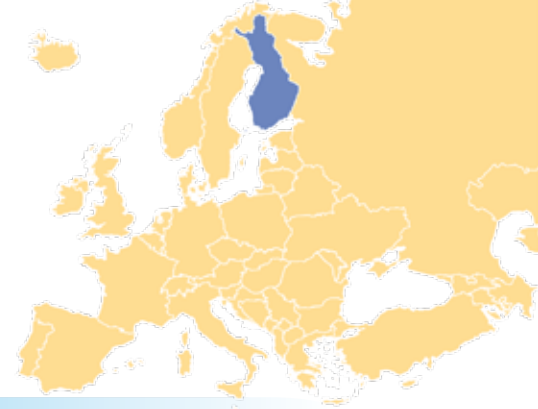
Le **conseil municipal** (*volikogu*) est l'organe législatif de la municipalité. Il est composé de membres, dont le nombre varie selon l'importance démographique de l'autorité locale, élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Le conseil municipal désigne et peut révoquer son président ainsi que le maire suivant une motion de censure. Il est secondé dans son travail par des commissions spécialisées.

Le **gouvernement local** (*valitsus*) est l'organe exécutif de la municipalité. Il est composé du maire et de membres désignés par celui-ci, approuvés par le conseil. Les membres du gouvernement local ne peuvent siéger au conseil municipal.

Le **maire** (*vallavanem* dans les municipalités rurales et *linnapea* dans les villes) est désigné par le conseil municipal pour un mandat de quatre ans. Il/elle est le représentant du gouvernement local, mais ne peut être le président du conseil municipal.

■ Compétences :

- ▶ Education
- ▶ Aide sociale
- ▶ Services de santé
- ▶ Culture, loisirs et sports
- ▶ Logement social
- ▶ Urbanisme et aménagement du territoire
- ▶ Tourisme
- ▶ Transports
- ▶ Distribution d'eau, eaux usées, éclairage public et chauffage central
- ▶ Environnement
- ▶ Ramassage des déchets et traitement
- ▶ Entretien de la voirie et des cimetières
- ▶ Impôts locaux



La Finlande est un Etat unitaire composé de municipalités (*kunta*) et de régions (*maakunnan liitto*).

NIVEAU LOCAL : 336 MUNICIPALITÉS (KUNTA)

Le **conseil municipal** (*kunnanvaltuusto*) est composé de membres élus à la proportionnelle pour une période de quatre ans. Cet organe délibérant nomme le comité exécutif et élit le maire.

Le **comité exécutif** (*kunnanhallitus*) est composé de membres nommés par le conseil municipal. Il est chargé de faire fonctionner l'administration municipale et de gérer ses finances. Le comité exécutif est assisté dans son travail par des commissions spécialisées.

Le **maire** (*kunnanjohtaja*) est élu par le conseil municipal pour une période déterminée ou indéterminée, suivant décision du conseil municipal. Il/elle dirige l'administration municipale et prépare les décisions à adopter par le comité exécutif.

■ Compétences :

- ▶ Soins de santé (primaires, secondaires et dentaires)
- ▶ Services sociaux (crèches/garderies, services aux personnes âgées et aux handicapés)
- ▶ Education (préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle, formation continue, bibliothèques)
- ▶ Culture et loisirs
- ▶ Sport
- ▶ Aménagement territorial
- ▶ Construction et entretien des infrastructures techniques et environnementales (voirie, énergie, distribution d'eau et évacuation des eaux usées, élimination des déchets, ports et transports publics)
- ▶ Activité économique et emploi
- ▶ Droits indépendants d'imposition et finances

NIVEAU RÉGIONAL : LA RÉGION DE KAINUU ET LES ILES ÅLAND

■ La région de Kainuu

En 2005, une région expérimentale, Kainuu, a été créée, afin de faire face à certains défis, comme l'émigration, le chômage et le vieillissement de la population. La période expérimentale prendra fin au terme de l'année 2012.

Le **conseil régional** (*maakuntajohtaja*) est l'organe exécutif de la région. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans.

Le **président de région** est élu par le conseil régional pour un mandat de quatre ans.

■ Compétences :

- ▶ Services sociaux et aide sociale
- ▶ Soins de santé
- ▶ Enseignement (partagé avec les municipalités)

■ Iles Åland

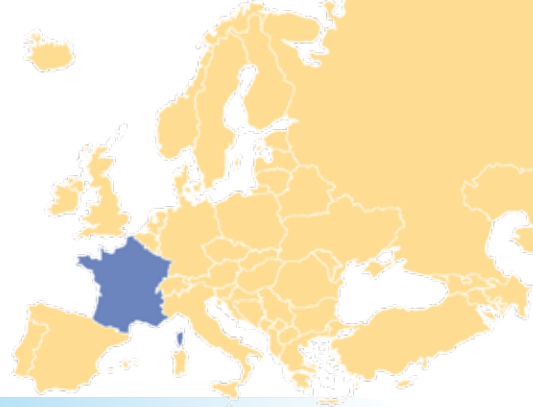
Les Iles Åland constituent une province autonome. Le **gouvernement autonome** (*Landskapsstyrelse*) est l'organe exécutif de la province, présidé par un **président** (*maaherra*). Cette autorité provinciale possède également une **assemblée législative** (*lagting*), dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

■ Compétences :

- ▶ Enseignement
- ▶ Culture
- ▶ Police
- ▶ Soins de santé
- ▶ Affaires sociales
- ▶ Emploi



La France est un État unitaire composé de municipalités, de départements et de régions.



NIVEAU LOCAL : 36 682 MUNICIPALITÉS

Le **conseil municipal** est formé de conseillers municipaux élus pour une durée de six ans au suffrage universel direct. Cette assemblée délibérante est présidée par le maire.

Le maire et ses adjoints représentent le pouvoir exécutif de la municipalité. Le maire est élu par et parmi les membres du conseil municipal pour un mandat de six ans. Il/elle dirige l'administration municipale et est assisté par ses adjoints.

■ **Compétences traditionnelles :**

- ▶ Fonctions d'Etat civil
- ▶ Fonctions électorales
- ▶ Action sociale
- ▶ Enseignement
- ▶ Entretien de la voirie municipale
- ▶ Aménagement du territoire
- ▶ Ordre public local

■ **Compétences décentralisées :**

- ▶ Urbanisme
- ▶ Enseignement
- ▶ Action économique
- ▶ Logement
- ▶ Santé
- ▶ Action sociale
- ▶ Culture

Note : Les municipalités bénéficient de la clause de compétence générale : elles peuvent intervenir, au-delà de leurs compétences, dans tous les domaines d'intérêt local.

A l'horizon 2014, l'appartenance à une structure intercommunale sera une obligation pour l'ensemble des municipalités. Les structures intercommunales exercent des compétences limitées qui leur sont déléguées par les municipalités.

La ville de Paris est à la fois un département et une municipalité.

NIVEAU INTERMÉDIAIRE : 96 DÉPARTEMENTS ET 5 DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le **conseil général** représente l'organe délibérant du département. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour six ans et est renouvelé de moitié tous les trois ans. Le conseil élit son président parmi ses membres et se divise en commissions spécialisées. Depuis août 2004, les conseils généraux peuvent, à titre expérimental, gérer les fonds structurels européens.

Le **président du conseil général** est l'autorité exécutive du département. Il/elle est élu par et parmi le conseil pour un mandat de trois ans et est assisté d'une commission permanente composée de vice-présidents.

Le **préfet** est le représentant du premier ministre et de chaque ministre du pays dans le département. Il/elle est responsable de l'ordre public et détient des pouvoirs de police qui font de lui une autorité de police administrative. Le préfet est chargé de contrôler les actes des collectivités territoriales.

■ Compétences :

- ▶ Action sociale et sanitaire
- ▶ Aménagement de l'espace et de l'équipement
- ▶ Education, culture et patrimoine
- ▶ Actions économiques
- ▶ Environnement

NIVEAU RÉGIONAL : 22 RÉGIONS ET 4 RÉGIONS D'OUTRE-MER

Le **conseil régional**, nommé « assemblée territoriale » en Corse, constitue l'organe délibérant de la région. Il est formé de conseillers régionaux élus pour six ans au suffrage universel direct. Le conseil régional élit son président parmi ses membres. Depuis août 2004, les conseils régionaux peuvent, à titre expérimental, gérer les fonds structurels européens.

La **commission permanente** représente l'organe délibérant auquel le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions. Les vice-présidents siègent au sein de la commission permanente.

Le **président** est élu par le conseil régional pour six ans. Il/elle est le responsable exécutif régional et dirige l'administration. Ses fonctions sont en grande partie analogues à celles du président du conseil général du département.

Le **préfet** de la région est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région. Il/elle dirige les services déconcentrés régionaux de l'Etat, relaie la politique du gouvernement sur les grands projets, contrôle la légalité et le respect des règles budgétaires des actes de la région et de ses établissements publics et prépare les politiques de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

■ Compétences :

- ▶ Développement économique
- ▶ Aménagement du territoire et planification
- ▶ Transports
- ▶ Education et formation professionnelle
- ▶ Culture
- ▶ Construction et équipement des lycées
- ▶ Santé

Note : La Corse est dotée d'un statut spécial et représente une collectivité territoriale dotée d'institutions spécifiques (assemblée de Corse, conseil exécutif).

La loi du 16 décembre 2010 modifie à partir de 2014 l'organisation générale des collectivités territoriales. Elles prévoient notamment la création du conseiller territorial : en remplacement du conseil régional et du conseiller général, un seul élu siègera à la fois au conseil régional et au conseil général.

Il existe trois types de collectivités d'outre-mer :

- Les départements et régions d'outre-mer (DOM et ROM)
- Les collectivités d'outre-mer
- La Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)



La Géorgie est un Etat unitaire composé de municipalités (*minucipaliteti*) et de villes autonomes (*tvitmmartveli qalaqebi*).



NIVEAU LOCAL : 64 MUNICIPALITÉS (MINUCIPALITETI) ET 5 VILLES AUTONOMES (TVITMMARTVELI QALAQEBI)

L'**assemblée municipale** (*sakrebulo*) est l'organe législatif de l'autorité locale. Elle est composée de membres élus pour un mandat de quatre ans, selon un système de scrutin de liste et de mandat unique. Cette assemblée contrôle les activités du comité exécutif municipal et élit le président de ce dernier. Par ailleurs, elle examine et adopte le budget municipal, approuve les programmes locaux de développement socio-économique, lève des impôts et taxes et prend toute mesure imposée par la loi. L'assemblée peut mettre en place des commissions, comme la commission juridique, la commission des affaires sociales et la commission du budget et des finances.

Le **comité exécutif municipal** (*gamgeoba*) est composé des présidents de plusieurs unités structurelles et territoriales existant dans les collectivités locales et met en œuvre les décisions prises par le conseil municipal. Le **directeur exécutif du comité** (*gamgebeli*) est désigné par le conseil municipal pour une période de quatre ans.

Le **président de l'assemblée municipale** (*sakrebulo tavmjdomare*), considéré comme maire, est le représentant suprême de l'autorité locale. Il/elle est élu(e) par l'assemblée municipale en son sein pour une période de quatre ans. Le président représente l'autorité locale et dirige le département créé à cette fin.

■ Compétences :

- ▶ Biens municipaux
- ▶ Fourniture des services municipaux
- ▶ Ressources foncières
- ▶ Budget municipal
- ▶ Impôts locaux
- ▶ Gestion des déchets
- ▶ Aménagement du territoire
- ▶ Enseignement préscolaire
- ▶ Transports
- ▶ Protection contre les incendies

Note : Les villes autonomes sont également dotées de compétences déléguées par les agences du gouvernement central, comme pour le recrutement militaire, la réactivité face aux catastrophes, les situations d'urgence, l'environnement et l'enregistrement des biens fonciers. La capitale du pays, Tbilisi, assure des fonctions plus vastes que les autres quatre villes autonomes de Géorgie, comme l'élaboration de programmes de soutien local à l'entreprise et la protection sociale. Le maire de Tbilisi est élu au suffrage universel direct pour quatre ans. Il/elle est à la tête du cabinet municipal, composé du maire, de trois adjoints et des chefs des départements sectoriels, comprenant les transports, les affaires sociales et l'architecture. Chaque département possède son propre chef et son personnel.

La ville de Tbilisi est divisée en dix districts administratifs. Chaque district possède un département exécutif, dirigé par un directeur exécutif nommé par le maire.

Il existe en Géorgie deux provinces autonomes, les républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjara.



La Grèce est un Etat unitaire composé de municipalités (*dimos*) et de régions autonomes (*periphéria*).

NIVEAU LOCAL : 325 MUNICIPALITÉS (DIMOS)

Le **conseil municipal** (*dimotiko simvoulío*) est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Cette assemblée délibérante avec, à sa tête, un maire, est l'organe décisionnel de la municipalité. Le conseil municipal est composé d'une série de commissions, y compris la commission des finances, la commission de la qualité de vie et le comité pour l'intégration des immigrants.

Le **comité exécutif** (*ektelestiki epitropi dimou*) est l'organe exécutif de la municipalité. Il est composé du maire et de ses adjoints et surveille la mise en œuvre de la politique municipale, telle qu'adoptée par le conseil municipal.

Le **maire** (*dimarchos*) est élu au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Il/elle défend les intérêts

locaux, dirige toutes les actions de développement local et représente la commune. Le maire préside également le comité exécutif et coordonne la mise en œuvre de ses décisions.

■ Compétences :

- ▶ Permis de construire et requêtes urbanistiques
- ▶ Aide sociale
- ▶ Etablissement de licences professionnelles
- ▶ Agriculture, bétail et pêche
- ▶ Infrastructures en matière de transports
- ▶ Soins de santé
- ▶ Enseignement

Note : Les municipalités insulaires et montagneuses possèdent des compétences plus larges, comprenant le développement, l'environnement, la qualité de vie, la santé et l'aide sociale. Elles peuvent mettre en place des commissions spéciales pour la promotion du tourisme.

Les zones métropolitaines disposent également de compétences propres, notamment en matière de transports et de communication, d'environnement et de qualité de vie, d'aménagement du territoire, de rénovation urbaine, de protection civile et de sécurité.

NIVEAU RÉGIONAL : 13 RÉGIONS AUTONOMES (PERIPHERIA)

Le **conseil régional** (*peripheriako simvoulío*) est composé de membres élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Cette assemblée délibérante, présidée par le président de région, est l'organe décisionnel de l'autorité régionale. Le conseil régional se compose d'une série de commissions, y compris la commission des finances et la commission régionale de consultation.

Le **comité exécutif** (*ektelestiki epitropi periferieias*) est l'organe exécutif de la région et se compose du président de région et de ses adjoints. Il est en charge de surveiller la mise en œuvre de la politique régionale.

Le **président de région** (*perifereiarchis*) est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Il/elle dirige la mise en œuvre des programmes de développement régional, établit tous les actes hors réglementation courante et exécute les décisions votées par le conseil régional, le comité exécutif et la commission des finances. Le président de région convoque et préside le conseil régional ainsi que le comité exécutif et représente la région.

■ Compétences :

- ▶ Planification du développement régional
- ▶ Développement "vert"



La Hongrie est un Etat unitaire composé de municipalités (*települések*), villes (*városok*), villes ayant statut de comté (*megyei jogú városok*), districts de la capitale (*fővárosi kerületek*) et de comtés (*megyék*).

NIVEAU LOCAL : 3 175 MUNICIPALITÉS (TELEPÜLÉSEK), VILLES (VÁROSOK), VILLES AYANT STATUT DE COMTÉ (MEGYEI JOGÚ VÁROSOK), DISTRICTS DE LA CAPITALE (FŐVÁROSI KERÜLETEK) ET LA VILLE DE BUDAPEST

Le **corps des représentants** (*képviselő-testület*) est l'organe législatif de la municipalité. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans et chargé de la gestion et du contrôle de la municipalité. Ses décisions sont présentées sous forme de résolutions et d'arrêtés.

Le **maire** (*polgármester*), organe exécutif de la municipalité, préside le corps des représentants. Il/elle est membre du corps des représentants et élu(e) au suffrage universel direct pour quatre ans. Sur proposition du maire, le corps des représentants peut élire des adjoints au maire en son sein, au scrutin secret. Les municipalités de plus de 3 000 habitants ont un maire à temps plein, alors que dans celles de moins de 3 000 habitants, le corps des représentants pourra décider si le maire doit remplir sa fonction à temps partiel ou à temps plein.

Le **notaire** (*jegyző*) est désigné par le corps des représentants, généralement pour une période

indéterminée. Il/elle dirige l'administration locale. Le notaire prépare et soutient le travail du corps des représentants et du maire et exécute leurs décisions.

■ Compétences :

- ▶ Développement local
- ▶ Urbanisme
- ▶ Protection de l'environnement
- ▶ Logement
- ▶ Transports publics
- ▶ Services sociaux
- ▶ Enseignement primaire
- ▶ Entretien de la voirie, lieux publics, cimetières et eaux usées
- ▶ Ressources en eau
- ▶ Protection contre les incendies
- ▶ Culture

Note : La capitale Budapest est composée de deux niveaux : le gouvernement local de la ville et 23 districts. Ces deux niveaux sont gérés par des entités locales autonomes ayant statut de municipalités. Une municipalité peut devenir une ville à l'initiative de son corps des représentants, en fonction de son degré de développement et de son impact au niveau régional. Les villes de plus de 50 000 habitants peuvent gagner le statut de comté. Toutefois, ce processus est peu fréquent en Hongrie, la dernière municipalité à avoir gagné le statut de comté étant la ville d'Érd en 1994.

NIVEAU INTERMÉDIAIRE : 19 COMTÉS (MEGYÉK)

Le **conseil de comté** (*megyei közgyűlés*) est l'assemblée délibérante du comté. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Le conseil de comté fournit les services publics qui ne peuvent être assurés par les municipalités. Toutefois, en raison du principe de subsidiarité, les autorités du comté n'ont pas le droit de se charger de compétences que les municipalités souhaitent conserver.

Le **président du comté** (*közgyűlés elnöke*) est élu pour un mandat de quatre ans par le conseil de comté en son

sein. Il/elle détient le pouvoir exécutif du comté et représente le conseil de comté.

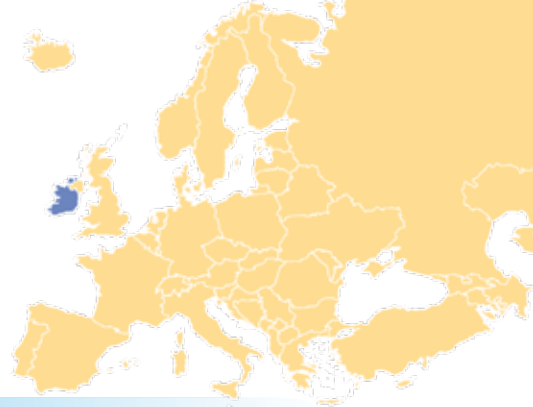
■ Compétences :

- ▶ Enseignement secondaire
- ▶ Infrastructures culturelles (bibliothèques, musées, etc.)
- ▶ Entretien des hôpitaux et maisons de retraite
- ▶ Aménagement du territoire
- ▶ Tourisme

Note : Il n'existe pas de hiérarchie entre les autorités locales et intermédiaires, car elles sont considérées par le gouvernement national comme jouissant de droits équivalents. La Constitution hongroise et la Loi sur l'Administration Locale sont actuellement en cours de révision. Par conséquent, une nouvelle structure des pouvoirs locaux sera mise en application entre 2012 et 2014. Aussi bien la Constitution que la Loi sur l'Administration Locale, une fois révisées, tendront davantage vers une centralisation de certaines compétences locales, comme celle de l'enseignement primaire, en raison des restrictions budgétaires actuellement appliquées en Hongrie.



L'Irlande est un Etat unitaire composé de bourg, de municipalités, de villes et de comtés.



NIVEAU LOCAL : 5 BOURGS ET 80 MUNICIPALITÉS

Le **conseil de bourg ou le conseil municipal** (*borough council ou town council*) est l'organe délibérant de la collectivité locale pour certains domaines, tel que fixer le taux d'intérêt commercial. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Le conseil nomme le maire et est chargé d'élaborer les plans de développement de la municipalité.

Le **secrétaire de mairie** (*borough clerk ou town clerk*) est l'agent exécutif du conseil de bourg ou du conseil municipal. Il/elle est fonctionnaire et nommé(e) par le gouvernement national. Le secrétaire de mairie est chargé de l'administration locale et de superviser un certain nombre de fonctions exécutives, comme la

gestion du personnel, les accords publics, le recouvrement des recettes, les permis de construire et la répartition des logements.

Le **maire** est élu tous les ans par les membres du conseil de bourg ou du conseil municipal et préside ce dernier.

■ Compétences :

- ▶ Construction et entretien de la voirie
- ▶ Logement
- ▶ Infrastructures de loisirs
- ▶ Urbanisme

NIVEAU INTERMÉDIAIRE : 5 VILLES ET 29 COMTÉS

Le **conseil municipal ou conseil de comté** (*city council ou county council*) est élu au suffrage universel direct pour cinq ans, à la proportionnelle. Le nombre de conseillers varie, il est déterminé par une loi nationale. Le conseil municipal ou de comté est assisté par des commissions politiques locales, composées d'élus locaux membres du conseil et de représentants de groupes d'intérêts locaux, comme des groupements d'entreprises et environnemental ou bien du secteur communautaire et bénévole.

Le conseil exerce des fonctions réservées, ce qui inclut l'adoption de politiques locales majeures, des actes politiques importants ainsi que les programmes et stratégies du conseil, la réglementation locale et le budget annuel. Par ailleurs, le conseil municipal ou de comté supervise l'administration de ces politiques.

Le **gestionnaire de la ville ou du comté** (*city manager or county manager*) dirige l'administration, généralement pour une période de sept ans. Il est responsable d'un certain nombre de domaines concernant la gestion interne de la collectivité locale et la mise en œuvre des politiques. En particulier, il/elle exerce et contrôle les fonctions exécutives, comme la gestion du

personnel, les accords publics, le recouvrement des recettes, les permis de construire et la répartition des logements.

Le **maire ou président du conseil** (*mayor ou chairperson of the council*) est le dirigeant protocolaire de la collectivité locale. Il/elle est élu(e) tous les ans par les membres du conseil en son sein. Le maire ou président préside les réunions du conseil et représente la ville ou le comté.

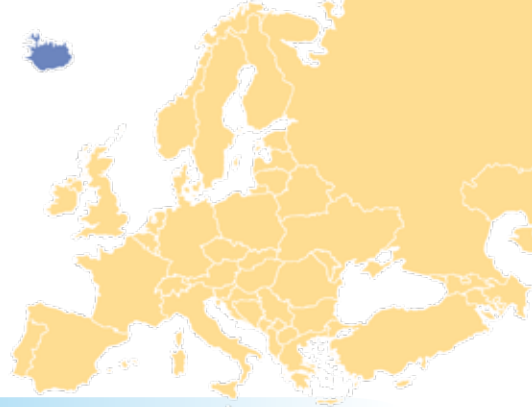
■ Compétences :

- ▶ Urbanisme
- ▶ Infrastructure routière
- ▶ Distribution et traitement de l'eau
- ▶ Gestion des déchets et environnement
- ▶ Logement
- ▶ Lutte contre les incendies et défense civile
- ▶ Bibliothèques
- ▶ Infrastructures pour les arts locaux, la culture et les loisirs
- ▶ Coordination des services publics via différentes agences gouvernementales agissant sur le terrain

Note : En Irlande, le niveau territorial intermédiaire est composé de cinq conseils municipaux et de 29 conseils de comté. Ceux-ci sont considérés comme les entités primaires du gouvernement local irlandais et couvrent ensemble la totalité de la surface et de la population du pays. Chaque comté possède au moins un conseil, cependant le comté de Dublin dispose d'un total de trois conseils en plus du conseil municipal.



L'Islande est un Etat unitaire composé de municipalités (sveitarfélag).



NIVEAU LOCAL : 76 MUNICIPALITÉS (SVEITARFÉLAG)

Le **conseil municipal** (appelé *sveitarstjórn*, *bæjarstjórn* ou *borgarstjórn* suivant la taille de la municipalité), est composé de conseillers élus au suffrage universel direct, généralement pour un mandat de quatre ans. Ces conseillers sont en charge de la gestion de la municipalité et mettent en place des commissions permanentes pour assister le conseil. Ces commissions travaillent sur des questions spécifiques liées au moins partiellement à la vie locale et soumettent des recommandations au conseil.

Le **comité exécutif** (appelé *byggðaráð*, *bæjarráð* ou *borgarráð* suivant la taille de la municipalité) est l'organe exécutif de la commune, composé de membres du conseil municipal désignés par celui-ci. Il est responsable de la gestion financière et administrative de la municipalité.

Le **maire** (appelé *oddviti* ou *forseti* suivant la taille de la municipalité) est élu pour une année par le conseil municipal au scrutin majoritaire et préside le conseil. A la

suite d'élections, le conseil municipal peut décider de nommer un de ses membres comme maire ou désigner une personne non-politique pour assumer cette charge.

■ Compétences :

- ▶ Services sociaux
- ▶ Services aux handicapés
- ▶ Enseignement primaire
- ▶ Culture, sports et loisirs
- ▶ Services publics (distribution d'eau, eaux usées, électricité)
- ▶ Aménagement du territoire et contrôle des bâtiments
- ▶ Parcs et espaces publics
- ▶ Santé publique et environnement
- ▶ Protection contre les incendies
- ▶ Transports
- ▶ Ramassage et gestion des déchets
- ▶ Ports

Note : Les municipalités ont le droit de se charger de tâches supplémentaires si elles disposent du budget nécessaire et à condition que ces mêmes tâches ne soient pas légalement assignées à d'autres administrations.



L'Italie est un Etat unitaire composé de municipalités (*comuni*), provinces (*provincia*) et régions (*regione*).

NIVEAU LOCAL : 8 094 MUNICIPALITÉS (*COMUNI*)

Le **conseil local** (*consiglio comunale*) est élu au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Il est le principal organe législatif et décisionnel de la municipalité. Le conseil adopte notamment le budget municipal.

Le **comité exécutif local** (*giunta comunale*) est l'organe exécutif de la municipalité. Il applique les décisions votées par le conseil local. Ses membres, appelés adjoints (*assessori*), sont désignés par le maire.

Le **maire** (*sindaco*) est élu au suffrage universel direct pour un total de cinq ans. Il/elle délègue une partie de ses compétences au comité exécutif, dont il/elle nomme

les membres. Il dirige également la fonction publique locale.

■ **Compétences :**

- ▶ Services sociaux
- ▶ Urbanisme
- ▶ Développement économique
- ▶ Services publics
- ▶ Développement du territoire
- ▶ Environnement
- ▶ Culture

Note : Chaque municipalité est reliée à une province, mais peut s'adresser directement à sa région ou au gouvernement national. Les municipalités peuvent acquérir le statut de ville seulement si le président de l'Italie lui attribue ce titre.

NIVEAU INTERMEDIAIRE : 101 PROVINCES (*PROVINCIA*)

Le **conseil provincial** (*consiglio provinciale*) est élu au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Il décide les grandes lignes politiques de la province et vote le budget.

Le **comité exécutif provincial** (*giunta provinciale*) met en œuvre les décisions du conseil provincial. Ses membres, nommés par le président de province, ne peuvent être membres du conseil.

Le **président** (*presidente*) est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Il/elle nomme les membres du comité exécutif provincial.

■ **Compétences :**

- ▶ Environnement
- ▶ Protection civile
- ▶ Culture
- ▶ Ramassage des ordures
- ▶ Emploi
- ▶ Enseignement
- ▶ Transports
- ▶ Chasse et pêche
- ▶ Entretien et renforcement des ressources en eau et électricité

NIVEAU RÉGIONAL : 20 RÉGIONS (REGIONE)

Le **conseil régional** (*consiglio regionale*) est l'organe législatif de la région. Le conseil peut présenter des projets de loi au parlement national et révoquer le président du comité exécutif régional.

Le **comité exécutif régional** (*giunta regionale*) est l'organe exécutif de la région. Il est composé d'un président et de conseillers régionaux. Les conseillers sont nommés par le conseil régional ou par le président pour une période de cinq ans. Le comité exécutif est doté de compétences administratives générales et peut présenter les projets de loi régionaux. Par ailleurs, il prépare et met en œuvre le budget régional. Il assure également la mise en application des décisions du conseil régional.

Le **président** (*presidente*) est élu par le conseil en son sein pour une durée totale de cinq ans. Il/elle préside le conseil régional et nomme ou révoque les membres du comité exécutif régional. Le président représente la région, dirige ses politiques et exécute les lois et

règlements régionaux. Il/elle est responsable des fonctions administratives déléguées par l'Etat aux régions, à charge pour lui/elle de suivre les instructions du gouvernement. Le président détient les mêmes pouvoirs législatifs que le **président de la chambre des députés** (*camera dei deputati*) et le **président du sénat** (*senato*).

■ Compétences :

- ▶ Relations internationales avec d'autres régions et l'UE
- ▶ Commerce extérieur
- ▶ Santé
- ▶ Développement du territoire
- ▶ Transports
- ▶ Production et distribution d'énergie
- ▶ Urbanisme
- ▶ Agriculture

Note : Cinq des vingt régions italiennes ont un statut particulier (Val d'Aoste, Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud, Frioul-Vénétie Julienne, Sardaigne et Sicile) pour des raisons historiques, linguistiques et touchant à la prise en compte des minorités. Les régions de Trente et de Bolzano ont un statut de province autonome, avec des législations et des budgets propres.



La Lettonie est un Etat unitaire composé de municipalités (*novads*) et de villes (*pilseta*).



NIVEAU LOCAL : 110 MUNICIPALITÉS (NOVADS) ET 9 VILLES (PILSETA)

Le **conseil local** (*dome*) est l'organe législatif de l'autorité locale. Ses membres sont des conseillers élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Le conseil élit son président et les membres des commissions permanentes au sein de ses conseillers. La commission des finances et la commission des affaires sociales, de l'enseignement et de la culture sont obligatoires. Toutefois, les collectivités locales peuvent instaurer d'autres commissions permanentes, toutes composées de personnages politiques et d'experts locaux. Les commissions permanentes préparent les projets de décision pour le conseil local.

Le **président du conseil local** (*priekšdēdētājs*) est élu par le conseil en son sein pour un mandat de quatre ans. Il/elle préside le conseil local et la commission des finances.

■ Compétences :

Les compétences des autorités locales peuvent être autonomes, déléguées par l'Etat ou volontaires. Les compétences citées ci-après sont des compétences autonomes.

- ▶ Distribution d'eau et chauffage
- ▶ Gestion des déchets
- ▶ Services publics et infrastructure
- ▶ Gestion publique des eaux et forêts
- ▶ Enseignement primaire et secondaire
- ▶ Culture
- ▶ Santé publique
- ▶ Services sociaux
- ▶ Protection de l'enfance
- ▶ Logements sociaux
- ▶ Licences pour activités commerciales
- ▶ Ordre public et protection civile
- ▶ Développement urbain
- ▶ Collecte de données statistiques
- ▶ Transports
- ▶ Formation continue pour enseignants



La Lituanie est un Etat unitaire composé de municipalités (*savivaldybė*).



NIVEAU LOCAL : 60 MUNICIPALITÉS (SAVIVALDYBĖ)

Le **conseil municipal** (*savivaldybės taryba*) est l'organe législatif et décisionnel de la municipalité, composé de membres élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Il adopte le budget et la réglementation locale. Il a également le droit de mettre en place des entités territoriales plus petites (*seniūnija*). Par ailleurs, le conseil municipal élit le maire et ses adjoints.

Le **directeur de l'administration** (*administracijos direktorius*) est en charge de toutes les tâches exécutives. Il/elle est nommé(e) par le conseil municipal pour une période limitée à quatre ans. Le directeur est directement et personnellement responsable pour la mise en œuvre au sein de la municipalité des lois et décisions prises au niveau national et local. Il/elle peut être révoqué(e) par décision du conseil sur proposition du maire et doit démissionner de son mandat lorsque le nouveau conseil se réunit pour la première fois.

Le **maire** (*meras*) est élu par et au sein du conseil municipal pour quatre ans. Il/elle est à la tête de la municipalité et de la fonction publique locale, et préside les réunions du conseil municipal. Le maire peut être

révoqué par décision du conseil et doit démissionner de son mandat lorsque le nouveau conseil se réunit pour la première fois.

■ Compétences :

- ▶ Budget
- ▶ Enseignement préscolaire, primaire et secondaire
- ▶ Protection civile
- ▶ Culture
- ▶ Environnement
- ▶ Assainissement
- ▶ Logement
- ▶ Transports
- ▶ Marché du travail et promotion de l'entrepreneuriat
- ▶ Soins de santé primaires
- ▶ Services publics et gestion du patrimoine communal
- ▶ Aménagement du territoire
- ▶ Développement local
- ▶ Sports
- ▶ Tourisme

Note : Par décision du conseil municipal, chaque commune peut être divisée administrativement en des entités territoriales plus petites, appelées *seniūnija*. Ces entités sont généralement en charge de la prestation de services quotidiens à la population d'un certain secteur municipal. Elles sont dirigées par un fonctionnaire (*seniūnas*), nommé par le conseil municipal.

Un conseil consultatif de citoyens peut être mis en place dans ces entités territoriales plus petites, afin de conseiller l'administration locale sur la façon de concevoir et mettre en œuvre les politiques locales ou dans le but d'améliorer les services municipaux.



Le Luxembourg est un Etat unitaire composé de communes.



NIVEAU LOCAL : 106 COMMUNES

Le **conseil communal**, l'organe législatif de la commune, est composé de conseillers élus pour un mandat de six ans, au scrutin majoritaire ou proportionnel selon la taille démographique de la commune. Le conseil communal représente la commune et est présidé par le bourgmestre.

Le **collège des bourgmestre et échevins** constitue l'organe exécutif et d'administration quotidienne de la commune. Il est composé du bourgmestre et des échevins qui sont nommés par l'Etat parmi les membres du conseil communal et dont le nombre varie en fonction de la taille démographique de la commune. Le collège est à la fois un organe de la commune (gestion de l'administration locale) et de l'Etat (exécution des lois, règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, sauf de police).

Le **bourgmestre (mairie)** est nommé par l'Etat parmi les membres du conseil communal pour une durée de six ans. Il/elle préside le collège du bourgmestre et échevins

et le conseil communal. Le bourgmestre agit comme organe de la commune et comme organe de l'Etat. Il/elle est notamment chargé de l'exécution des lois et des règlements de police.

■ **Compétences :**

- ▶ Aménagement du territoire local
- ▶ Aide sociale
- ▶ Culture et sports
- ▶ Education préscolaire et enseignement élémentaire
- ▶ Environnement
- ▶ Gestion de l'eau et assainissement
- ▶ Gestion des déchets
- ▶ Inhumations
- ▶ Pouvoir réglementaire et de police
- ▶ Service d'incendie et de sauvetage
- ▶ Voirie et réglementation de la circulation



L'Ancienne République yougoslave de Macédoine est un Etat unitaire composé de municipalités (*opstina*).



NIVEAU LOCAL : 84 MUNICIPALITÉS (*OPSTINA*) ET LA VILLE DE SKOPJE

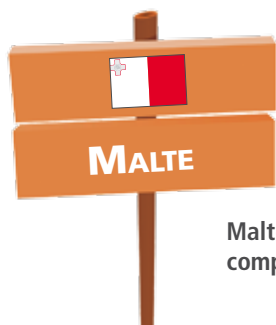
Le **conseil municipal** (*sovet na opstinata*) est élu au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Le nombre des conseillers municipaux est fixé par la loi et dépend de l'importance démographique de la commune.

Le **maire** (*gradonacalnik*) est l'agent exécutif de la municipalité et est élu au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Il/elle exécute les décisions du conseil municipal et lui soumet des projets de règlements locaux. Le maire représente la municipalité, agit en son nom, et est responsable de l'organisation, de l'efficacité et de la qualité des services fournis par son administration. Il/elle ne peut pas être à la fois maire et conseiller municipal.

■ Compétences :

- ▶ Urbanisme et aménagement du territoire
- ▶ Environnement
- ▶ Développement économique local
- ▶ Distribution et traitement de l'eau
- ▶ Entretien de la voirie
- ▶ Culture
- ▶ Sports et loisirs
- ▶ Tourisme
- ▶ Services sociaux
- ▶ Soins de santé
- ▶ Soins aux enfants
- ▶ Enseignement élémentaire et secondaire
- ▶ Lutte contre l'incendie
- ▶ Gestion des catastrophes et assistance

Note : La capitale du pays, Skopje, est une collectivité locale d'un type particulier, composée de dix municipalités indépendantes. Les municipalités indépendantes de la capitale ont des compétences individuelles, dont certaines sont partagées avec la ville de Skopje, ce qui les différencie des 74 autres municipalités du pays. Ces compétences partagées concernent entre autres la taxe foncière, l'entretien de la voirie, l'urbanisme et les permis de construire.



Malte est un Etat unitaire
composé de conseils locaux (*kunsill lokali*).



NIVEAU LOCAL : 68 CONSEILS LOCAUX (KUNSILL LOKALI)

Le **conseil local** est l'organe délibérant de l'autorité locale. Ses membres sont élus au suffrage universel direct à la proportionnelle pour une période de quatre ans. Le nombre de conseillers varie selon l'importance démographique de la commune.

Le **maire** (*sindku*) est le représentant politique du conseil local. Il/elle est le membre du conseil local ayant obtenu le plus grand nombre de voix au sein du parti politique qui a remporté la majorité aux élections municipales. Le maire détient un mandat de trois ans et préside les réunions du conseil local.

Le **secrétaire exécutif** (*segretarju eżekuttiv*) est nommé par le conseil local pour trois ans. Il/elle est le responsable exécutif, administratif et financier du conseil local.

■ Compétences :

- ▶ Entretien des espaces publics (parcs, centres de sports et de loisirs, etc.)
- ▶ Entretien des infrastructures routières
- ▶ Bibliothèques publiques
- ▶ Ramassage des déchets
- ▶ Maintien de l'ordre public
- ▶ Eclairage de la voie publique
- ▶ Gestion du patrimoine délégué



Le Monténégro est un Etat unitaire composé de municipalités (*opština*).



NIVEAU LOCAL : 21 MUNICIPALITÉS (OPŠTINA)

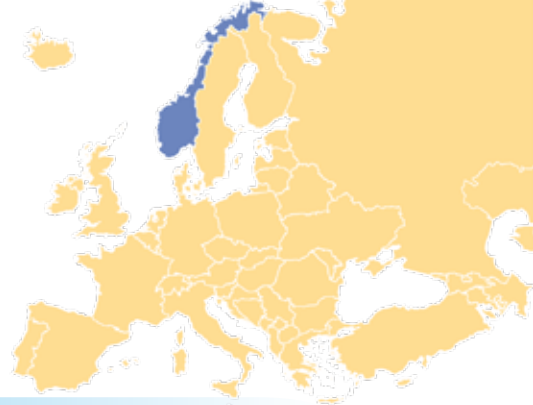
L'**assemblée municipale** (*Skupština opštine*) est l'organe législatif de la municipalité. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Chaque assemblée compte 30 conseillers et un conseiller supplémentaire pour chaque tranche de 5 000 votants. L'assemblée municipale adopte des règlements et le budget. Elle détermine également le niveau des impôts locaux et peut mettre en place des commissions et comités internes. Elle est présidée par un président élu parmi les conseillers.

Le **maire** (*Predsjednik opštine* dans les municipalités et *gradonačelnik* dans les villes) est élu par l'assemblée municipale pour un mandat de quatre ans. Il/elle est l'agent exécutif de la municipalité. Le maire propose à l'assemblée des règlements pour adoption et se charge de leur mise en œuvre. Il/elle supervise également le travail de l'administration municipale et peut nommer ou révoquer les maires adjoints.

■ Compétences :

- ▶ Développement local
- ▶ Urbanisme et aménagement du territoire
- ▶ Protection de l'environnement
- ▶ Aide sociale
- ▶ Transports
- ▶ Culture et sports

Note : La capitale Podgorica est composée de deux districts qui ont chacun le statut de municipalité.



La Norvège est un Etat unitaire composé de municipalités (*kommune*) et de comtés (*fylkeskommune*).

NIVEAU LOCAL : 430 MUNICIPALITÉS (KOMMUNE)

Le **conseil local** (*kommunestyret*) est l'organe délibérant de la municipalité. Il est composé de conseillers élus pour quatre ans à la proportionnelle selon le mode du scrutin de listes. Le conseil local est l'organe décisionnel supérieur de la municipalité, chargé des questions budgétaires, financières et de la planification.

Le **comité exécutif** (*formannskap*) est composé de membres provenant des différents partis politiques, suivant les résultats obtenus lors des dernières élections. Le comité prépare les décisions concernant le budget communal ainsi que les comptes annuels et impôts locaux pour le conseil local. Il décide aussi dans des domaines moins importants ou plus urgents et supervise la mise en œuvre des décisions politiques par l'administration.

Le **maire** (*ordfører*) est élu pour quatre ans par le conseil local en son sein. Il/elle dirige le conseil local, préside ses réunions et représente la municipalité.

■ Compétences :

- ▶ Protection des enfants
- ▶ Enseignement primaire et secondaire
- ▶ Soins de santé
- ▶ Services sociaux
- ▶ Culture et loisirs
- ▶ Infrastructures techniques
- ▶ Aménagement du territoire local

Note : Les deux villes les plus importantes de la Norvège, Oslo et Bergen, ont un système parlementaire, dans lequel le conseil municipal élit un gouvernement de la ville, soutenu par une majorité de conseillers. Le gouvernement de la ville est à la tête de l'administration municipale, fait des recommandations au conseil municipal et se charge de mettre en œuvre ses décisions.

La capitale Oslo est divisée en quinze arrondissements, chacun possédant son conseil d'arrondissement dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

NIVEAU RÉGIONAL : 19 COMTÉS (FYLKESKOMMUNE)

Le **conseil de comté** (*fylkestinget*) est composé de conseillers élus à la proportionnelle pour quatre ans. Il est l'organe législatif de la région, chargé des questions budgétaires, financières et de la planification du comté.

Le **comité exécutif** (*fylkesutvalget*) est composé de membres désignés par le conseil de comté en son sein, qui se réunissent au moins une fois par mois. Comme le comité exécutif des municipalités, il prépare les décisions sur le budget du comté, les comptes annuels et les impôts. Le comité exécutif décide également dans des domaines moins importants ou plus urgents et supervise la mise en œuvre des décisions politiques par l'administration.

Le **maire de comté** (*fylkesordfører*) est élu par le conseil de comté parmi les membres du comité exécutif pour un mandat de quatre ans. Il/elle dirige aussi bien le conseil de comté que le comité exécutif et représente le comté.

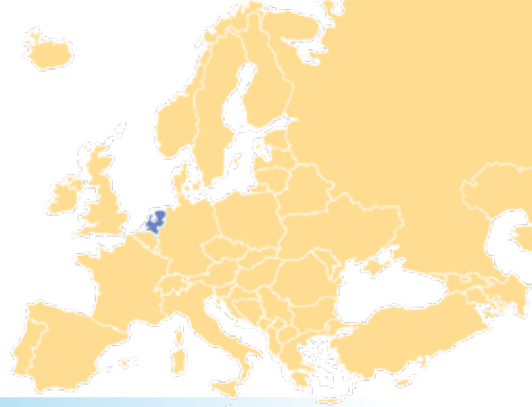
■ Compétences :

- ▶ Enseignement supérieur
- ▶ Développement régional
- ▶ Transports et environnement
- ▶ Politique commerciale et industrielle

Note: La Ville d'Oslo a le statut de municipalité et de comté et dispose par conséquent des compétences locales et régionales citées ci-dessus.



Les Pays-Bas sont un Etat unitaire composé de municipalités (*gemeenten*) et provinces (*provincies*).



NIVEAU LOCAL : 418 MUNICIPALITÉS (GEMEENTEN)

Le **conseil municipal** (*gemeenteraad*) est l'assemblée délibérante de la municipalité. Ses membres sont les conseillers, élus à la proportionnelle pour une période de quatre ans. Le conseil municipal est responsable du collège du maire et des échevins, prend les principales décisions au niveau de la commune et peut voter des règlements municipaux. Il est présidé par le maire, qui s'interdit de participer aux votes du conseil.

Le **collège du maire et des échevins** (*burgemeester en wethouders*) est l'organe exécutif de la commune. Le collège prépare et met en œuvre les décisions du conseil municipal. Il est également chargé d'appliquer les politiques nationales au niveau local. Les échevins, dont le nombre varie selon les municipalités, sont élus au sein du conseil pour un mandat de quatre ans.

Le **maire** (*burgemeester*) préside le conseil municipal et le collège du maire et des échevins. Il/elle est formellement nommé(e) par le gouvernement national

sur proposition du conseil municipal pour un mandat de six ans. Le maire est autorisé à voter au sein du collège du maire et des échevins, son vote pouvant être décisif.

■ **Compétences** (partagées pour la plupart avec le gouvernement national) :

- ▶ Urbanisme
- ▶ Logement
- ▶ Tourisme
- ▶ Génie civil
- ▶ Transports
- ▶ Santé
- ▶ Enseignement primaire
- ▶ Emploi
- ▶ Soins aux enfants
- ▶ Services sociaux
- ▶ Ordre public
- ▶ Culture et sports

NIVEAU RÉGIONAL : 12 PROVINCES (PROVINCIES)

Les **états provinciaux** (*provinciale staten*) sont l'organe législatif des provinces. Leurs membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Les états provinciaux ont le droit de voter des arrêtés et sont présidés par le commissaire de la reine, qui ne peut pas participer aux votes des états provinciaux.

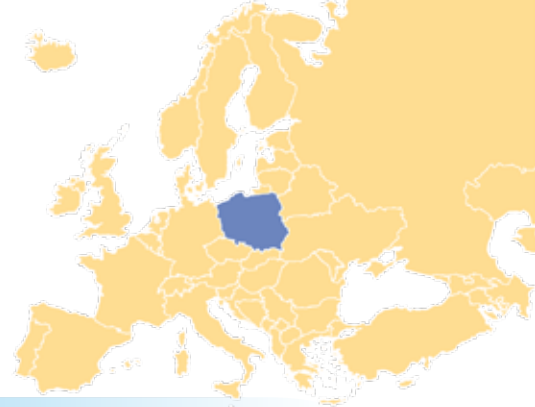
Le **comité exécutif provincial** (*gedeputeerde staten*) est l'organe exécutif de la province. Il prépare et met en œuvre les décisions prises par les états provinciaux. Il est également responsable pour l'application des politiques nationales au niveau provincial. Le comité exécutif provincial est composé du commissaire de la reine et de trois à neuf membres désignés par les états provinciaux.

Le **commissaire de la reine** (*commissaris van de koningin*) préside le comité exécutif provincial. Il est

nommé par le gouvernement national sur proposition des états provinciaux pour un mandat de six ans.

■ **Compétences** (partagées pour la plupart avec le gouvernement national) :

- ▶ Planification régionale
- ▶ Logement social
- ▶ Environnement
- ▶ Culture
- ▶ Loisirs et sports
- ▶ Transports publics, entretien de la voirie et circulation
- ▶ Energie
- ▶ Tourisme
- ▶ Radiodiffusion et télédiffusion régionale



La Pologne est un Etat unitaire composé de municipalités (*gminy*), comtés (*powiaty*) et régions (*voivodship-województwo*).

NIVEAU LOCAL : 2 479 MUNICIPALITÉS (GMINY)

Le **conseil municipal** (*rada gminy*) est composé de conseillers élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Outre ses pouvoirs législatifs, le conseil vote le budget municipal et fixe les taxes locales. Le conseil est divisé en commissions dont la mission est de préparer et d'exécuter les décisions prises par le conseil municipal. Les membres des commissions sont élus par les conseillers municipaux en leur sein.

Le **maire** (*wójt* dans les municipalités rurales, *burmistrz* dans les zones urbaines et *prezydent miasta* dans les villes de plus de 100 000 habitants) est à lui seul l'agent exécutif de l'autorité locale. Il/elle est élu(e) au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans et représente officiellement la municipalité.

Le **responsable de l'administration municipale** (*sekretarz gminy*) est nommé par le maire. Il/elle peut agir au nom du maire, notamment en matière d'organisation du travail de la mairie et de gestion des ressources humaines.

■ Compétences :

- ▶ Transports
- ▶ Services sociaux
- ▶ Logement
- ▶ Environnement
- ▶ Culture
- ▶ Enseignement préscolaire et primaire

Note: En Pologne, 65 municipalités urbaines bénéficient d'un statut spécial (voir ci-dessous) qui leur confère des compétences généralement exercées par les comtés. La capitale Varsovie, divisée en 18 districts, possède également ce statut spécial et exerce ainsi les compétences d'une municipalité et d'un comté.

NIVEAU INTERMÉDIAIRE : 379 COMTÉS (POWIATY), ENGLOBANT LES 65 MUNICIPALITÉS À STATUT SPÉCIAL

Le **conseil de comté** (*rada powiatu*) est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Cette assemblée délibérante désigne les membres du comité exécutif ainsi que le président de comté.

Le **comité exécutif** (*zarząd powiatu*) est composé du président de comté et de ses adjoints élus par le conseil de comté en son sein pour une période de quatre ans. Cet organe est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil.

Le **président de comté** (*starosta*) est élu pour un mandat de quatre ans par le conseil de comté. Il/elle représente officiellement le comté et est secondé par ses adjoints.

■ Compétences :

- ▶ Construction et entretien de la voirie
- ▶ Enseignement secondaire
- ▶ Protection civile
- ▶ Environnement
- ▶ Emploi
- ▶ Santé

NIVEAU RÉGIONAL : 16 RÉGIONS (VOIVODSHIP-WOJEWÓDZTWO)

Le **conseil régional** (*sejmik województwa*) est composé de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Cette assemblée délibérante élit le maréchal.

Le **comité exécutif régional** (*zarząd województwa*) est composé de membres et du maréchal, élus par le conseil régional pour une période de quatre ans. Le comité met en œuvre les décisions votées par le conseil régional.

Le **maréchal** (*marszałek*) est élu par le conseil régional pour une période de quatre ans. Il/elle représente officiellement la région au niveau national et international.

Le **gouverneur** (*wojewoda*) représente le premier ministre ainsi que le gouvernement national de Pologne

au niveau régional. Il/elle est nommé(e) par le premier ministre du pays sur proposition du ministre chargé de la fonction publique. Le gouverneur est responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement national dans la région.

■ Compétences :

- ▶ Développement économique
- ▶ Enseignement supérieur
- ▶ Environnement
- ▶ Emploi
- ▶ Affaires sociales
- ▶ Gestion de la voirie régionale



Le Portugal est un Etat unitaire composé de paroisses (*freguesias*), municipalités (*municípios*) et régions autonomes.

NIVEAU LOCAL : 4 259 PAROISSES (FREGUESIAS) ET 308 MUNICIPALITÉS (MUNICIPIOS)

Paroisses

L'**assemblée de paroisse** (*assembleia de freguesia*) est l'organe délibérant de la paroisse. Elle est composée de conseillers élus au suffrage universel direct à la proportionnelle pour un mandat de quatre ans.

Le **comité exécutif** (*junta de freguesia*) est l'organe exécutif de la paroisse. Ses membres sont élus pour quatre ans par l'assemblée de paroisse en son sein. Il est en charge de la préparation et mise en œuvre des décisions de l'assemblée de paroisse.

Le **président** (*presidente da junta de freguesia*) est élu pour un mandat de quatre ans. C'est le candidat en tête de la liste du parti ayant recueilli la majorité des voix aux élections. Il/elle préside le comité exécutif.

■ Compétences :

- ▶ Enseignement
- ▶ Entretien de la voirie et des parcs
- ▶ Infrastructures sociales pour enfants et personnes âgées
- ▶ Culture
- ▶ Environnement
- ▶ Santé
- ▶ Permis de séjour local
- ▶ Permis de détenir un animal

Municipalités

L'**assemblée municipale** (*assembleia municipal*) est composée des présidents des paroisses situées dans la juridiction de chaque municipalité et de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Elle est l'organe délibérant de la municipalité et contrôle les activités du conseil exécutif.

Le **conseil exécutif** (*câmara municipal*) est l'organe exécutif de la municipalité. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Ses membres peuvent intervenir dans l'assemblée municipale, toutefois sans droit de vote. Le conseil exécutif organise et met en œuvre les services municipaux, notamment dans les domaines de la planification communale et des travaux publics.

Le **maire** (*presidente da câmara municipal*) est élu pour un mandat de quatre ans. C'est le candidat en tête de liste du parti ayant recueilli la majorité des voix aux élections du conseil exécutif. Il préside le conseil exécutif.

■ Compétences :

- ▶ Santé
- ▶ Environnement
- ▶ Culture
- ▶ Gestion du patrimoine municipal
- ▶ Travaux publics
- ▶ Urbanisme

Note: A côté des municipalités et des paroisses, les gouvernements locaux autonomes portugais couvrent d'autres types d'autorités, comme les communautés inter-municipales, les associations de municipalités, les grandes zones métropolitaines et les communautés urbaines. Ces autorités ont principalement pour objectif de coordonner les investissements municipaux d'intérêt supra-municipal et de coordonner les relations entre municipalités et les services de l'administration nationale. Leurs compétences englobent également la gestion stratégique, économique, sociale et territoriale.

NIVEAU RÉGIONAL : 2 RÉGIONS AUTONOMES (LES AÇORES ET MADÈRE)

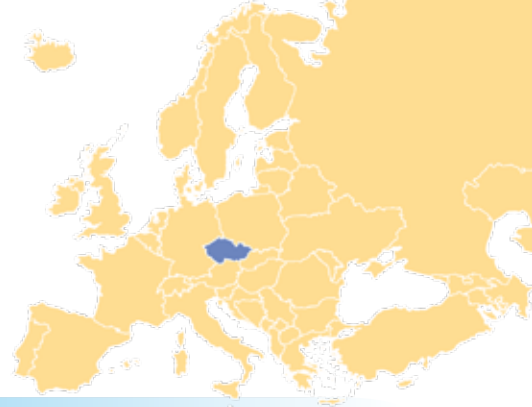
L'**assemblée législative** (*assembleia legislativa*) est composée de membres élus au suffrage universel direct.

Le **président** (*presidente do governo regional*) co-préside le gouvernement régional pour une période de quatre ans.

Le **ministre de la république** (*ministro da república*) co-préside le gouvernement régional et représente le gouvernement national auprès de la région. Le ministre a un droit de veto sur les arrêtés de l'assemblée législative et nomme le président.



La République tchèque est un Etat unitaire composé de municipalité et de régions.



NIVEAU LOCAL : 6 250 MUNICIPALITÉS (OBEC)

Le **conseil municipal** (*zastupitelstvo obce*) est l'assemblée délibérante de la municipalité. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans et nomme les membres du comité municipal.

Le **comité municipal** (*rada obce*) est l'organe exécutif de la municipalité. Il est composé de membres élus par le conseil municipal en son sein pour un mandat de quatre ans. Le maire et les maires-adjoints sont également membres du comité municipal, qui peut mettre en place des commissions spécifiques, comme la commission financière, la commission culturelle et la commission pour les minorités.

Le **maire** (*starosta* pour les municipalités et villes et *primátor* pour les grandes villes) est élu par le conseil municipal en son sein pour un mandat de quatre ans. Il/elle dirige le comité municipal et l'administration et représente la municipalité. Dans les municipalités comptant moins de quinze conseillers municipaux, l'autorité exécutive est assurée par le maire.

■ Compétences :

- ▶ Budget municipal
- ▶ Développement local
- ▶ Agriculture et gestion forestière
- ▶ Police municipale
- ▶ Distribution d'eau et eaux usées
- ▶ Ordures ménagères
- ▶ Enseignement primaire
- ▶ Logement
- ▶ Services sociaux
- ▶ Aménagement territorial
- ▶ Coopération avec d'autres municipalités et régions
- ▶ Transports

Note : La ville de Prague, capitale de la République tchèque, est divisée en arrondissements, dont chacun possède son propre conseil local élu. Le conseil municipal central de la ville est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Les membres du conseil élisent le maire de la ville ainsi que les membres de l'organe exécutif de la ville, le comité municipal.

NIVEAU RÉGIONAL : 14 RÉGIONS (KRAJE)

L'**assemblée régionale** (*zastupitelstvo kraje*) est l'organe délibérant de la région et est composée de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Elle contrôle le budget régional et les subventions accordées aux municipalités. Elle peut également soumettre des projets de lois au parlement national.

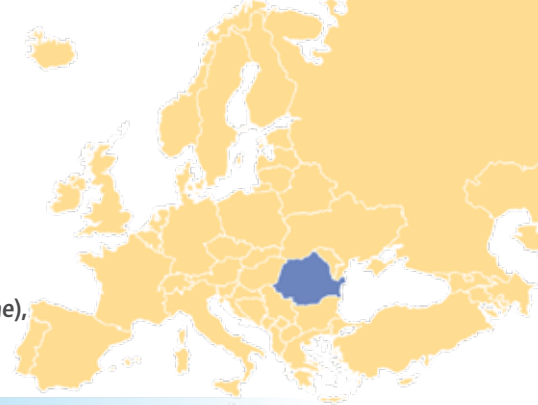
Le **comité régional** (*rada kraje*) est l'organe exécutif de la région. Il est composé du **président** (*hejtman*), des vice-présidents et d'autres membres élus par l'assemblée régionale en son sein pour quatre ans. Le comité est assisté par une autorité régionale (*krajský úrad*), dirigée par un directeur et organisée en plusieurs départements spécialisés, tels que pour les affaires sociales, le transport, l'aménagement du territoire et l'environnement.

Le président est élu par l'assemblée régionale en son sein pour une période de quatre ans. Il/elle représente la région au niveau local, national et international.

■ Compétences :

- ▶ Enseignement secondaire
- ▶ Réseau routier
- ▶ Services sociaux
- ▶ Environnement
- ▶ Transports
- ▶ Développement régional
- ▶ Santé

Note : La ville de Prague est à la fois municipalité et région, avec seulement une assemblée et un comité.



La Roumanie est un Etat unitaire composé de municipalités (*comune*), villes (*orase*), grandes villes (*municipii*) et comtés (*judete*).

NIVEAU LOCAL : 2 861 MUNICIPALITÉS (COMUNE), 217 VILLES (ORASE) ET 103 GRANDES VILLES (MUNICIPII)

Le **conseil local** (*consiliul local*) est l'assemblée délibérante de l'autorité locale. Il est composé de conseillers élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Leur nombre est déterminé par ordre du préfet sur la base de la taille démographique de l'autorité locale. Le travail du conseil local s'articule autour du développement économique, social et environnemental, l'immobilier public et privé et la gestion des services publics.

Le **maire** (*primarul*) est l'organe exécutif de l'autorité locale et est élu au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Il/elle est responsable du budget municipal et des services publics. C'est également le maire qui représente la collectivité auprès d'autres autorités, représente le gouvernement national dans la municipalité, ville ou grande ville et coopère avec les services décentralisés des ministères du gouvernement national et les agences spécialisées présentes dans sa juridiction.

■ Compétences :

- ▶ Logement
- ▶ Police municipale
- ▶ Urbanisme
- ▶ Gestion des déchets
- ▶ Santé publique
- ▶ Infrastructures en matière de transports et planification des transports urbains
- ▶ Distribution d'eau et eaux usées
- ▶ Chauffage à l'échelle du district
- ▶ Enseignement préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et technique
- ▶ Gestion du patrimoine culturel
- ▶ Gestion des parcs et espaces verts

NIVEAU RÉGIONAL : 41 COMTÉS (JUDETE)

Le **conseil de comté** (*consiliul judetean*) est composé de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Il surveille le respect des dispositions contenues dans les lois sur la fonction publique. Le conseil est également responsable de la distribution de fonds publics, du développement économique, social et environnemental du comté, de la gestion des biens immobiliers appartenant au comté et de certains services publics.

Le **président** (*presedinte*) dirige le conseil de comté et est élu au suffrage universel direct pour quatre ans. Il/elle est chargé(e) de représenter officiellement le conseil auprès de tiers. Le président peut déléguer des tâches aux deux vice-présidents nommés par les membres du conseil de comté.

Le **préfet** (*prefect*) est nommé par le gouvernement national. Le préfet est le garant de l'ordre public à l'échelon local et confirme la légalité des actes

administratifs adoptés par les autorités de la fonction publique locale. Il/elle représente le gouvernement national dans le comté et garantit l'application des stratégies et programmes nationaux au niveau régional.

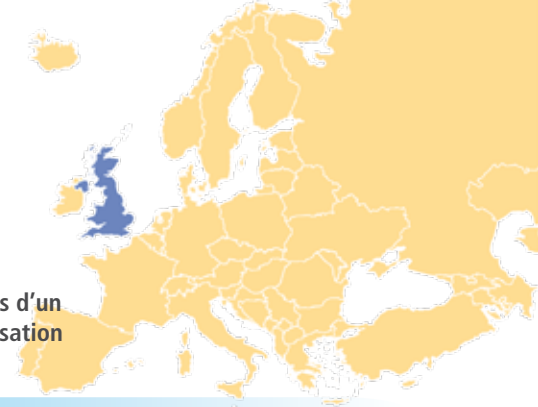
■ Compétences :

- ▶ Développement régional
- ▶ Développement économique, environnemental et social
- ▶ Gestion des services publics
- ▶ Urbanisme et aménagements paysagers
- ▶ Distribution d'eau
- ▶ Eaux usées
- ▶ Transports et infrastructure en matière de transports
- ▶ Santé publique
- ▶ Assistance sociale
- ▶ Enseignement
- ▶ Coopération entre autorités locales et nationales

Note: Il existe au total 42 préfets : un pour chaque comté et un pour la capitale Bucarest. Il n'y a aucune hiérarchie entre les conseils locaux et les conseils de comté.



Le Royaume-Uni est un Etat unitaire avec certaines caractéristiques d'un Etat fédéral, depuis la mise en œuvre du programme de décentralisation de 1997 au pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord.



NIVEAU LOCAL : 466 AUTORITÉS LOCALES

En général, les conseillers sont élus pour un mandat de quatre ans, soit au scrutin majoritaire à un tour, soit à la proportionnelle.

L'**Angleterre** a 34 conseils de comté, 238 conseils de district non-métropolitains (des autorités locales à l'extérieur de grandes villes) et 82 autorités unitaires (des autorités locales à un niveau). Dans la capitale du Royaume Uni, Londres, il existe 32 arrondissements ainsi que la « *Corporation of the City of London* », le district des finances de la capitale. La « *Greater London Authority* », créée en 2000, est considérée, elle, comme une autorité régionale.

Le **pays de Galles** possède 22 autorités locales unitaires à un niveau (conseils de comté et conseils d'arrondissements de comté). Ces autorités fournissent un grand nombre de services dans les domaines du logement, des affaires sociales, des transports et autoroutes, de l'hygiène de l'environnement, des bibliothèques, des loisirs et du tourisme. Les 22 autorités unitaires à un niveau existantes ont été instaurées en 1996.

L'**Ecosse** possède 32 autorités unitaires à un niveau.

L'**Irlande du Nord** compte 26 conseils de district, dont les compétences sont plus limitées qu'ailleurs au Royaume-Uni. Ils assurent principalement des services locaux en matière de loisirs et de l'hygiène de l'environnement.

■ Compétences locales :

Les compétences locales ne sont pas uniformes dans le Royaume Uni, car elles sont entièrement transférées (décentralisées) à l'Ecosse, alors que d'autres formules ont été adoptées pour le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Les autorités locales anglaises doivent directement rendre des comptes au gouvernement et au parlement du Royaume-Uni.

Dans certaines parties de l'Angleterre, les autorités locales ont deux niveaux, les comtés et les districts (*counties* et *districts*) et un niveau dans d'autres parties et dans l'ensemble de l'Ecosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord (*councils*).

Comtés

- ▶ Enseignement
- ▶ Services sociaux
- ▶ Transports et autoroutes
- ▶ Conseil en planification stratégique
- ▶ Lutte contre les incendies
- ▶ Elimination des déchets
- ▶ Bibliothèques

Districts

- ▶ Aménagement du territoire local
- ▶ Logement
- ▶ Attribution de permis
- ▶ Contrôle de la construction
- ▶ Protection de l'environnement
- ▶ Ramassage des déchets
- ▶ Parcs et loisirs

Note : Les autorités unitaires réunissent les compétences des comtés et des districts.

NATIONS ET RÉGIONS : ANGLETERRE, PAYS DE GALLES, ECOSSE ET IRLANDE DU NORD

En Angleterre, la seule autorité régionale directement élue est la « **Greater London Authority** », avec une assemblée de 25 membres élus et un maire exécutif fort, élu au suffrage universel direct. Ses principales compétences s'articulent autour des transports publics, de la planification du développement durable, de la lutte contre les incendies, des situations d'urgence et de la police métropolitaine.

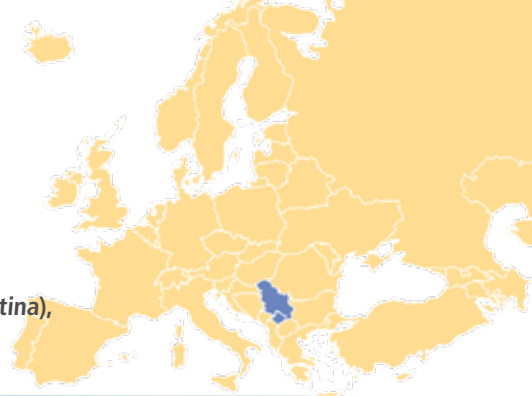
Dans le reste de l'Angleterre, la législation permet la mise en place d'assemblées régionales élues, à condition qu'un référendum populaire l'ait approuvé. Jusqu'à présent, aucune assemblée régionale n'a été créée et il n'existe pas de projets en ce sens.

L'**assemblée nationale du pays de Galles** a été créée en 1999. Elle a des pouvoirs législatifs plus restreints que le parlement écossais (principalement en matière de droit dérivé, ce qui rehausse l'effet des mesures votées par le parlement du Royaume-Uni). Toutefois, ses pouvoirs législatifs en droit primaire ont été renforcés après un référendum organisé en mars 2011, qui lui donne la possibilité de légiférer sans avoir à consulter le parlement du Royaume-Uni dans les domaines délégués. Ses compétences couvrent l'élaboration de politiques et la

mise en œuvre dans les domaines de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de l'enseignement, de l'hygiène de l'environnement, des transports et autoroutes, des services sociaux, du logement, de la planification et du gouvernement local.

Depuis 1999, le **parlement écossais**, avec un gouvernement exécutif écossais, possède de vastes pouvoirs législatifs dans un grand nombre de domaines couvrant toutes les thématiques hormis celles réservées au parlement du Royaume-Uni. Ses compétences exclusives concernent l'enseignement, la santé, l'environnement, l'agriculture, la justice, le travail social, la planification et le gouvernement local. Un autre transfert de pouvoirs au parlement écossais est actuellement en discussion au parlement du Royaume-Uni.

L'**assemblée d'Irlande du Nord** a également été créée en 1999. Ses principales compétences concernent l'enseignement, la santé et l'agriculture. D'autres pouvoirs pourront lui être transférés ultérieurement.



La Serbie est un Etat unitaire composé de municipalités (*opstina*), villes (*grad*) et provinces autonomes (*autonomne pokrajine*).

NIVEAU LOCAL : 174 MUNICIPALITÉS (*OPSTINA*) ET VILLES (*GRAD*)

L'**assemblée municipale ou de ville** (*skupstina opstine* ou *skupstina grada*) est composée de conseillers élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. L'assemblée définit les statuts municipaux, le règlement intérieur, les programmes de développement, le budget municipal, l'urbanisme et autres dispositions municipales. Elle nomme et révoque les membres du conseil municipal et le président de l'assemblée, qui organise le travail de l'assemblée et préside les sessions.

Le **conseil municipal ou de ville** (*opstinsko ou gradsko vece*) est composé de membres élus par l'assemblée municipale ou de ville au scrutin secret pour une période de quatre ans. Présidé par le maire, il surveille le travail de l'administration municipale. Le conseil élabore le projet de budget municipal, contrôle le travail de l'assemblée municipale ou de ville, statue en appel dans les procédures administratives et assiste le maire dans son travail.

Le **maire** (*predsednik opstine* dans les municipalités ou *gradonacelnik* dans les villes) est l'agent exécutif de la municipalité. Il/elle est élu(e) au suffrage universel direct pour quatre ans. Le maire représente la municipalité, préside le conseil municipal, met en œuvre les décisions de l'assemblée municipale et prescrit le travail de l'administration locale. Il/elle nomme le maire adjoint avec l'accord de l'assemblée.

■ Compétences :

- ▶ Tourisme
- ▶ Transports publics
- ▶ Urbanisme
- ▶ Enseignement
- ▶ Distribution d'eau et d'électricité
- ▶ Services sociaux

Note : La capitale Belgrade et 23 autres collectivités locales ont le statut de ville et donc une série de compétences supplémentaires, comme la santé publique, la police locale et la protection de l'environnement.

NIVEAU RÉGIONAL : 2 PROVINCES AUTONOMES (*AUTONOMNA POKRAJINA VOJVODINA* ET *AUTONOMNA POKRAJINA KOSOVO-METOHIIJA*)

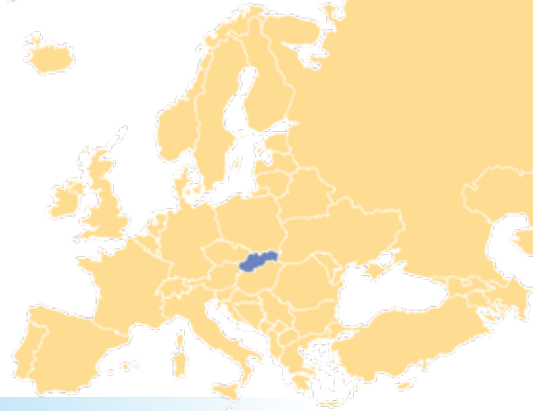
L'**assemblée de la province autonome** (*skupstina autonomne pokrajine*) est composée de députés élus au suffrage universel direct et est présidée par le président, qui représente l'assemblée au niveau national et à l'étranger. Cet organe délibérant définit les programmes de développement économique, régional et social et adopte le budget provincial.

Le **gouvernement provincial** (*pokrajinska vlada*) est l'organe exécutif de la province. Il est composé d'un président, de vice-présidents et de membres, devant tous rendre compte devant l'assemblée de la province autonome.

■ Compétences :

- ▶ Développement économique et financier
- ▶ Urbanisme
- ▶ Agriculture et pêche
- ▶ Environnement
- ▶ Entretien de la voirie et des chemins de fer
- ▶ Aide sociale
- ▶ Santé publique
- ▶ Enseignement
- ▶ Culture et tourisme
- ▶ Droits de l'homme et des minorités

Note : Les provinces autonomes de Vojvodina et du Kosovo-Metohija génèrent leurs propres recettes et procurent à leurs municipalités les ressources financières généralement allouées par le gouvernement national.



La Slovaquie est un Etat unitaire composé de municipalités (*obce*), de villes (*mestá*) et de régions autonomes (*samosprávne kraje*).

NIVEAU LOCAL : 2 792 MUNICIPALITÉS (OBCE) ET 138 VILLES (MESTÁ)

Le **conseil local** (*obecné zastupiteľstvo* dans les municipalités et *mestské zastupiteľstvo* dans les villes) est l'organe délibérant des municipalités. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans.

Le **comité local** (*obecná rada* dans les municipalités et *mestská rada* dans les villes) est l'organe consultatif du maire et l'organe exécutif du conseil local. Sa formation est facultative et ses membres sont élus par le conseil local en son sein. Le comité local a un pouvoir d'initiative et de contrôle et exécute les tâches découlant des décisions du conseil local.

Le **maire** (*starosta* dans les municipalités et *primátor* dans les villes) est l'agent exécutif supérieur de la municipalité et son représentant légal. Il/elle est élu(e) au

suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans et préside le conseil local et le comité local.

■ Compétences :

- ▶ Entretien de la voirie
- ▶ Transports
- ▶ Environnement
- ▶ Distribution d'eau
- ▶ Eaux usées et déchets municipaux
- ▶ Développement local
- ▶ Logement
- ▶ Enseignement préscolaire et primaire
- ▶ Assistance sociale
- ▶ Santé
- ▶ Culture et sports
- ▶ Participation à l'aménagement du territoire

Note : Les municipalités peuvent acquérir le statut de ville sur demande, dans la mesure où elles remplissent les critères du droit municipal. Les villes Bratislava et Košice ont deux niveaux de gouvernance autonome: le magistrat de la ville (*magistrát*), qui représente la ville dans son ensemble, et les arrondissements (*mestské časti*). Ces arrondissements ont tous leur propre maire (*starosta*), conseil local (*miestne zastupiteľstvo*) et comité local (*miestna rada*) et sont chargés des questions d'importance locale, comme l'urbanisme, l'entretien de la voirie locale, le budget, le règlement local, l'entretien des espaces verts et la sûreté publique.

Les municipalités peuvent se charger de certaines missions au nom de l'Etat, notamment dans le domaine de l'enregistrement, des permis de construire et de certains aspects de l'enseignement. Toutefois, l'Etat conserve la responsabilité de la qualité et du financement de ces missions.

NIVEAU RÉGIONAL : 8 RÉGIONS AUTONOMES (SAMOSPRAVNE KRAJE)

Le **conseil régional** (*zastupiteľstvo samosprávneho kraja*) est l'organe législatif et décisionnel de la région. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans.

Le **président** (*predseda*) est élu au suffrage universel direct pour quatre ans. Il/elle est le représentant de la région autonome et l'instance légale. Le président préside les réunions du conseil régional.

Les **commissions** (*komisie*) peuvent être instaurées par le conseil régional. Dotées de pouvoirs d'initiative et de contrôle, elles agissent en tant qu'organe consultatif du conseil. Les membres des commissions sont élus par le conseil régional en son sein.

■ Compétences :

- ▶ Réseau routier régional
- ▶ Développement du territoire
- ▶ Développement régional
- ▶ Enseignement secondaire
- ▶ Hôpitaux
- ▶ Services sociaux
- ▶ Culture
- ▶ Participation à la protection civile
- ▶ Licences pour pharmacies et médecins privés

Note : Les régions autonomes peuvent exercer certaines missions par délégation de l'Etat, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé et des transports.



La Slovénie est un Etat unitaire composé de municipalités (*občini*).



NIVEAU LOCAL : 211 MUNICIPALITÉS (OBČIN)

Le **conseil municipal** (*občinski svet*) est l'organe délibérant de la municipalité, composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Les maires-adjoints sont nommés par les membres du conseil en leur sein, sur proposition du maire. Le conseil est en charge des principales décisions de la municipalité, comme l'adoption des plans de développement local et d'aménagement du territoire ainsi que du budget, ou de l'acquisition et vente de biens immobiliers municipaux.

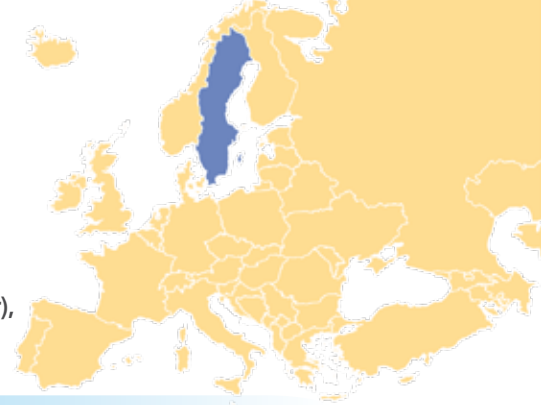
Le **maire** (*zupan*) est l'agent exécutif de la municipalité et est élu au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Il/elle représente la municipalité et dirige l'administration locale.

■ Compétences :

- ▶ Sécurité publique et protection
- ▶ Logement
- ▶ Développement du territoire
- ▶ Urbanisme
- ▶ Commerce et industrie
- ▶ Environnement
- ▶ Réseau routier
- ▶ Transports
- ▶ Enseignement préscolaire et primaire
- ▶ Sécurité sociale
- ▶ Traitement de l'eau et ramassage des déchets

Note : Toutes les municipalités slovènes sont subdivisées en communautés locales, de village ou de voisinage (*krajevne, vaške ou četrtne skupnosti*), qui possèdent toutes un conseil, dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Ces conseils ont le pouvoir d'adopter des décisions du conseil municipal.

La capitale de la Slovénie, Ljubljana, et dix autres municipalités ont le statut de municipalité urbaine (*mestna občina*). Une municipalité peut acquérir le statut de municipalité urbaine si elle compte au moins 20 000 habitants et 15 000 postes de travail, dont au moins la moitié doit se situer dans les secteurs tertiaire ou quaternaire. Les municipalités urbaines ont plus de compétences que les autres municipalités, notamment dans les domaines des transports urbains, des hôpitaux, des services publics, de la culture, radio, télévision et presse et des sports et loisirs.



La Suède est un Etat unitaire composé de municipalités (*kommuner*), conseils de comté (*landsting*) et régions (*regioner*).

NIVEAU LOCAL : 290 MUNICIPALITÉS (KOMMUNER)

L'assemblée municipale (*kommunfullmäktige*) est composée de membres élus par suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Cette assemblée est l'organe décisionnel de la municipalité, qui peut cependant déléguer d'importants pouvoirs décisionnels au comité exécutif municipal et aux commissions spécialisées. Elle lève par ailleurs des impôts et adopte le budget municipal.

Le comité exécutif municipal (*kommunstyrelsen*) est composé de membres désignés par l'assemblée municipale pour une période de quatre ans, en fonction de la répartition des sièges obtenus par chacun des partis au sein de l'assemblée municipale. Le comité exécutif municipal dirige et coordonne l'administration communale, supervise les activités des commissions spécialisées, élabore le projet du budget municipal et prépare et met en œuvre les décisions de l'assemblée municipale. Il est présidé par son président, le représentant politique majeur de la municipalité, qui correspond dans d'autres pays au « maire ». Dans certaines municipalités suédoises, le « maire » est toutefois le président de l'assemblée municipale.

Les commissions spécialisées (*nämnder*) sont composées de membres désignés pour un mandat de quatre ans par l'assemblée municipale. Les commissions sont chargées d'assister le comité exécutif municipal dans la préparation et mise en œuvre des décisions de l'assemblée municipale.

■ Compétences :

Compétences obligatoires

- ▶ Services sociaux
- ▶ Soins aux enfants et enseignement préscolaire
- ▶ Enseignement primaire et secondaire
- ▶ Soins aux personnes âgées
- ▶ Aide aux handicapés physiques et mentaux
- ▶ Soins de santé primaires
- ▶ Protection de l'environnement
- ▶ Aménagement du territoire
- ▶ Ramassage et élimination des déchets
- ▶ Protection civile et services d'urgence
- ▶ Distribution d'eau et eaux usées
- ▶ Entretien de la voirie

Compétences facultatives

- ▶ Culture
- ▶ Logement
- ▶ Energie
- ▶ Emploi
- ▶ Services industriels et commerciaux

NIVEAU RÉGIONAL : 17 CONSEILS DE COMTÉ (LANDSTING) ET 4 RÉGIONS (REGIONER)

L'assemblée du conseil de comté ou du conseil régional (*landstingsfullmäktige* pour les conseils de comté et *regionfullmäktige* pour les régions) est composée de membres élus au suffrage universel direct pour une période de quatre ans. Cette assemblée est l'organe décisionnel du comté ou de la région, vote le budget et lève des impôts. L'assemblée peut déléguer d'importants pouvoirs décisionnels au comité exécutif et aux commissions spécialisées.

Le comité exécutif de l'assemblée du conseil de comté ou du conseil régional (*landstingsstyrelsen* pour les conseils de comté et *regionstyrelsen* pour les régions) est nommé pour quatre ans par l'assemblée du conseil de comté ou du conseil régional, en fonction de la répartition des sièges obtenus par chacun des partis au sein de l'assemblée. Cet organe exécutif est en charge de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des conseils de comté ou des conseils régionaux. Il supervise également les activités des commissions spécialisées, présidées par ce qui correspond à un « président » du conseil de comté ou de la région.

Les commissions spécialisées (*nämnder*) sont composées de membres, soit nommés soit élus par l'assemblée du conseil suivant sa composition politique. Les commissions sont chargées d'assister le comité exécutif dans la préparation et la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée du conseil de comté ou du conseil régional.

■ Compétences :

Compétences obligatoires

- ▶ Soins de santé
- ▶ Soins dentaires
- ▶ Transports (via une autorité publique pour les transports régionaux)

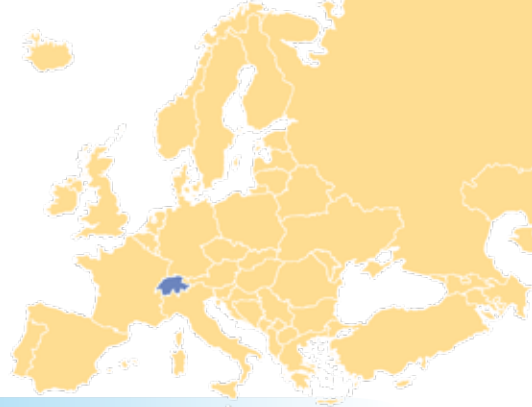
Compétences facultatives

- ▶ Développement régional
- ▶ Culture
- ▶ Tourisme

Note : Les quatre régions de Skåne, Västra Götaland, Halland et Gotland jouissent du statut et suivent le mode de fonctionnement des conseils de comté, tout en ayant des responsabilités plus larges en termes de développement régional. Gotland, une île dans la mer Baltique, possède le statut d'une municipalité en plus de compétences normalement attribuées aux régions. Pour cette raison, elle est également citée dans les régions.



La Suisse est un état fédéral composé de communes, de cantons et de demi-cantons.



NIVEAU LOCAL : 2 551 MUNICIPALITÉS

Il n'existe pas de système communal unique en Suisse. Il existe deux types de parlements communaux : l'assemblée communale (système de démocratie directe) et le conseil communal ou général (parlement composé d'élus ; l'appellation varie selon les cantons). De plus et selon les cantons, les communes jusqu'à un maximum de 1 000 habitants peuvent soit avoir une assemblée communale soit un conseil communal ou général. Au-delà, ce sera un conseil communal, organe délibératif composé d'élus représentant les citoyens.

L'**assemblée communale** est composée de citoyens qui participent directement au pouvoir législatif en statuant sur les affaires communales. Ce parlement populaire est institué dans plusieurs communes suisses.

Le **conseil communal ou général** est composé de membres qui sont élus au suffrage universel direct pour un mandat déterminé selon le canton. Cette assemblée législative peut élire les membres du conseil municipal ou communal (le nom varie selon les cantons) ainsi que les membres des commissions (de finance, scolaire, de gestion, etc.). Elle adopte également le budget.

Le **conseil municipal ou communal** est composé de membres élus au suffrage universel direct ou par le

conseil communal ou général, pour un mandat pouvant varier entre quatre et cinq ans dépendant du canton. Présidé par un maire, syndic ou président selon les cantons, le conseil municipal ou communal exécute les décisions du conseil communal ou général, applique les décisions et le budget communal et représente également la commune.

■ Compétences :

- ▶ Patrimoine communal
- ▶ Fiscalité locale
- ▶ Education primaire et secondaire
- ▶ Police locale
- ▶ Protection civile
- ▶ Aménagement local du territoire
- ▶ Infrastructures routières
- ▶ Réseaux d'eau et d'égouts
- ▶ Protection de l'environnement
- ▶ Sports
- ▶ Culture
- ▶ Energie
- ▶ Impôts
- ▶ Aide sociale
- ▶ Instruction publique

Note : En Suisse, les communes disposent de compétences et d'une autonomie très variable en fonction du droit cantonal qui les régit.

NIVEAU RÉGIONAL : 6 DEMI-CANTONS ET 20 CANTONS

Dans les faits, il n'y a aucune différence entre les demi-cantons et les cantons. Il s'agit d'une séparation historique de cantons, notamment due au fait religieux suite à la réforme de 1536 qui a touché une partie de la Suisse.

Le **grand conseil** est l'organe législatif du canton et est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat variable selon les cantons. Le grand conseil élit son président généralement pour une année et adopte les lois et décrets. Cinq cantons suisses disposent toutefois d'une assemblée composée directement des citoyens disposant du droit de vote.

Le **conseil d'État** (nommé conseil exécutif dans le canton de Berne) est l'organe exécutif du canton et est composé de membres élus par le grand conseil ou par la population pour un mandat variable en fonction des cantons. Ce gouvernement cantonal est organisé en départements et est chapeauté par un président.

Le **président** exécute les décisions prises par le grand conseil. Actuellement, seul le canton de Vaud a un

président élu par ses pairs pour toute la période de la législature (cinq ans). Ailleurs, il est élu par ses pairs pour une période d'une année et selon un tournus traditionnel tenant compte de l'ancienneté et du nombre de voix lors de l'élection.

Le **tribunal cantonal** est composé de juges et de suppléants qui sont élus par le grand conseil pour la durée de la législature. Le tribunal cantonal représente l'autorité judiciaire supérieure du canton.

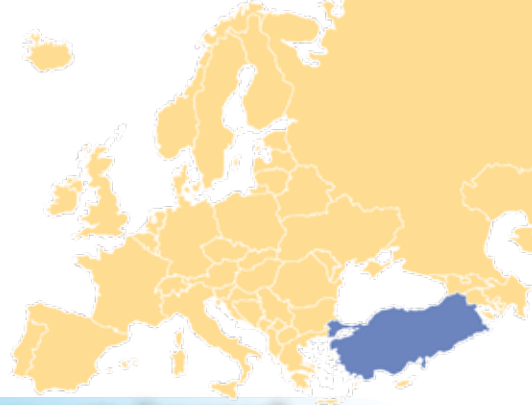
■ Compétences :

- ▶ Santé publique
- ▶ Education
- ▶ Affaires sociales
- ▶ Police
- ▶ Justice
- ▶ Entretien de la voirie
- ▶ Aménagement du territoire
- ▶ Environnement

Note : Les cantons représentent des collectivités souveraines disposant d'une autonomie législative, exécutive et judiciaire, et d'une constitution.



La Turquie est un État unitaire composé de villages (*köy*), municipalités (*belediye*) et d'administrations provinciales spéciales (*il özel idaresi*).



NIVEAU LOCAL : 34 305 VILLAGES (KÖY), 2 950 MUNICIPALITÉS (BELEDIYE) ET 81 ADMINISTRATIONS PROVINCIALES SPÉCIALES (İL ÖZEL IDARESİ)

Villages

Les villages représentent l'administration locale traditionnelle dans les zones rurales. Ils ont en général une population entre 150 et 5 000 habitants.

L'**association de village** (*köy meclisi*) est l'une des instances décisionnelles du village. Elle est composée de citoyens de 18 ans et au-delà.

Le **conseil des anciens** (*ihtiyar heyeti*), ou conseil de village, est la principale instance exécutive et décisionnelle du village.

Le **président** (*muhtar*) est élu par les villageois pour une période limitée à cinq ans. Il/elle représente le village et est par ailleurs responsable des services fournis aux habitants.

Municipalités

Le **conseil municipal** (*belediye meclisi*) est la principale instance décisionnelle de la collectivité locale. Il est composé de membres au nombre de neuf à 55, suivant le nombre d'habitants de la municipalité, élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans.

Le **comité exécutif municipal** (*belediye encümeni*) réunit les instances exécutive et décisionnelle de la municipalité. Une partie de ses membres sont des fonctionnaires nommés par le maire parmi les chefs de service de l'administration locale, les autres étant élus au

sein du conseil municipal pour un an. Les autorités locales dont la population se situe en-dessous de 100 000 habitants, comptent cinq membres dans leur comité exécutif, alors que celles de plus de 100 000 habitants en comptent sept.

Le **maire** (*belediye başkanı*) est l'agent exécutif de la municipalité. Il/elle est élu(e) au suffrage universel direct pour cinq ans. Le maire préside l'administration municipale et représente l'autorité locale.

■ Compétences des villages et des municipalités :

- ▶ Urbanisme
- ▶ Distribution d'eau et évacuation des eaux usées
- ▶ Transports
- ▶ Environnement et hygiène de l'environnement
- ▶ Hygiène
- ▶ Police, lutte contre les incendies, situations d'urgence, services de sauvetage et d'ambulances
- ▶ Circulation urbaine
- ▶ Pompes funèbres et cimetières
- ▶ Parcs et espaces verts
- ▶ Logement
- ▶ Culture et tourisme
- ▶ Jeunesse et sports
- ▶ Services sociaux et assistance
- ▶ Mariages
- ▶ Formation professionnelle et spécialisée
- ▶ Développement économique et commercial

Note : Les municipalités de plus de 50 000 habitants peuvent aussi ouvrir des maisons d'accueil pour femmes et enfants en détresse.

Administrations provinciales spéciales

Le **conseil provincial** (*il genel meclisi*) est l'organe législatif de l'administration provinciale spéciale et est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Il a à sa tête un président, élu par les membres du conseil en son sein.

Le **comité exécutif provincial** (*il encümeni*) est composé de cinq membres élus tous les ans par le conseil provincial en son sein au scrutin secret, et de cinq autres membres nommés pour une année par le gouverneur de l'administration provinciale spéciale parmi les chefs de service de l'administration. Le chef des services financiers fait partie de ces cinq derniers membres.

Le **gouverneur** (*vali*) préside l'administration provinciale spéciale. Il/elle est nommé(e) par le gouvernement national et représente l'administration.

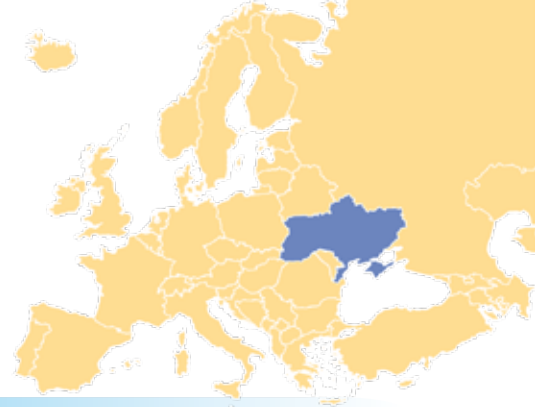
■ Compétences des administrations provinciales spéciales :

- ▶ Santé et assistance sociale
- ▶ Travaux publics
- ▶ Culture
- ▶ Enseignement
- ▶ Agriculture et bétail
- ▶ Affaires économiques et commerciales

Note : Les municipalités de plus de 50 000 habitants peuvent aussi ouvrir des maisons d'accueil pour femmes et enfants en détresse. Les 81 administrations provinciales spéciales de Turquie sont divisées en 957 districts. Par ailleurs, 16 des administrations provinciales spéciales ont le statut de municipalité métropolitaine (*büyükşehir belediyesi*). Cette entité administrative supplémentaire est présidée par un maire élu au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Les municipalités métropolitaines coordonnent notamment le travail des communes dans leur secteur de juridiction. Chacune d'entre elles est administrée par un comité exécutif et par un conseil métropolitain et jouit d'une autonomie administrative et financière totale.



L'Ukraine est un Etat unitaire composé de villages (*sela*), villes (*selyshcha*), grandes villes (*mista*), districts (*raions*) et régions (*oblasti*).



NIVEAU LOCAL : 10 278 VILLAGES (SELA), 782 VILLES (SELYSHCHA), 457 GRANDES VILLES (MISTA)

Le **conseil municipal** (*rada*) est l'assemblée délibérante de l'autorité locale. Il est composé de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Les membres du conseil exercent leurs pouvoirs via les sessions du conseil ou des commissions permanentes.

Le **comité exécutif** (*vykonavchyy komitet*) met en œuvre les décisions du conseil. Il est responsable pour les programmes de développement, le budget municipal et la coordination des services et départements au sein du comité. Le maire établit une liste des membres potentiels pour le comité exécutif, qui est ensuite approuvée par le conseil municipal.

Le **maire** (*silsky golova* dans les villages, *selychshnyy golova* dans les villes et *miskyy golova* dans les grandes villes) est le principal agent exécutif de la municipalité. Il/elle est élu(e) au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Le maire préside les réunions du conseil municipal et représente la municipalité auprès de tiers.

■ Compétences :

- ▶ Entretien de l'infrastructure technique
- ▶ Urbanisme
- ▶ Energie
- ▶ Transports
- ▶ Eau, chauffage et eaux usées
- ▶ Gestion des déchets
- ▶ Tourisme
- ▶ Environnement
- ▶ Promotion du commerce local et de l'emploi
- ▶ Programmes de développement
- ▶ Budget local
- ▶ Développement urbain
- ▶ Enseignement
- ▶ Aide sociale
- ▶ Soins de santé
- ▶ Culture

Note : Les villes de Kiev et Sébastopol ont un statut spécial, car elles sont à la fois collectivité locale autonome et administration d'Etat.

NIVEAU INTERMÉDIAIRE : 488 DISTRICTS (RAIONS)

Le **conseil de district** (*rayonna rada*) est l'organe décisionnel du district. Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Le conseil de district représente les intérêts communs des municipalités dans sa juridiction. Il ne possède pas de commission exécutive séparée comme les municipalités, car ses fonctions exécutives sont exercées par une administration étatique du district, créée par le gouvernement national.

Le **président du conseil de district** (*golova rayonnoyi rady*) est élu pour cinq ans par le conseil de district en son sein. Il/elle préside le conseil et délègue ses pouvoirs exécutifs à l'administration étatique.

■ Compétences :

- ▶ Aménagement du district
- ▶ Programmes de développement du district
- ▶ Distribution des fonds de l'Etat
- ▶ Ressources naturelles
- ▶ Santé
- ▶ Enseignement
- ▶ Culture
- ▶ Aide sociale
- ▶ Transports
- ▶ Agriculture

NIVEAU RÉGIONAL : 24 RÉGIONS (OBLASTI) ET 1 RÉPUBLIQUE AUTONOME (CRIMÉE)

Le **conseil régional** (*oblasna rada*) est l'organe décisionnel de la région. Ses membres sont des conseillers élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Le conseil régional représente les intérêts communs de ses municipalités. Il n'a pas de comité exécutif séparé comme les municipalités, car ses fonctions exécutives sont assurées par une administration étatique de la région, créée par le gouvernement national.

Le **président du conseil régional** (*golova oblasnoyi rady*) est élu par le conseil de district en son sein pour une période de cinq ans. Il/elle préside le conseil régional.

■ **Compétences :**

- ▶ Programme de développement régional
- ▶ Santé
- ▶ Enseignement
- ▶ Culture
- ▶ Aide sociale
- ▶ Distribution des fonds de l'Etat
- ▶ Planification régionale
- ▶ Transports
- ▶ Agriculture

> CCRE Paris

15 Rue de Richelieu
F-75001 Paris
Tél : + 33 1 44 50 59 59
Fax : + 33 1 44 50 59 60
www.ccre.org
E-mail : cemr@ccre.org

> CCRE Bruxelles

Square de Meeûs 1,
B-1000 Bruxelles
Tél : + 32 2 511 74 77
Fax : + 32 2 511 09 49
www.ccre.org
E-mail : cemr@ccre.org



**Programme
L'Europe pour les citoyens**

Avec le soutien de la Commission européenne

En partenariat avec :

